



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 123 - NOVEMBRE 2013**

# SOMMAIRE

## Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2013319-0006 - Arrête ARS LR /2013-1817 portant fixation du montant de forfait alloué en application de l'article L 162-22-9-1 du code de la Sécurité Sociale au Centre Hospitalier de Pontails au titre de l'exercice 2013 .....	1
Arrêté N °2013319-0007 - Arrête ARS LR /2013-1815 portant fixation du montant de forfait alloué en application de l'article L 162-22-9-1 du code de la Sécurité Sociale au Centre Hospitalier d' Alès en Cévennes au titre de l'exercice 2013 .....	4
Arrêté N °2013319-0008 - Arrête ARS LR /2013-1816portant fixation du montant de forfait alloué en application de l'article L 162-22-9-1 du code de la Sécurité Sociale au Centre Hospitalier de Bagnols/ Cèze au titre de l'exercice 2013 .....	7
Arrêté N °2013323-0008 - Arrêté autorisant la commune de LAVAL PRADEL à modifier le traitement de l'eau produite par le captage dit "puits du Fraissinet" et autorisant la mise en place d'une installation de traitement de l'antimoine de l'eau produite par le captage dit "puits du Fraissinet", prorogeant l'autorisation de distribuer une eau dont la concentration en antimoine est supérieure à la limite de qualité. ....	10
Arrêté N °2013323-0009 - Arrêté portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par la commune de TREVES d'instauration des périmètres de protection pour le captage dit "source du Villaret" au titre des articles L 1321.1 à L 1321.10 du Code de la Santé Publique. ....	20
Arrêté N °2013323-0010 - Arrêté portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par la commune de TREVES d'instauration des périmètres de protection pour le captage dit "champ captant de Valdebouze " au titre des articles L 1321.1 à L 1321.10 du Code de la Santé Publique. ....	42
Décision N °2013304-0023 - Décision tarifaire N ° 22580 portant modification d prix de journée pour l'année 2013 du Centre de Protection Infantile Montaury II à Nimes .....	63

## DISE

Arrêté N °2013323-0007 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement. Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives (CEA) de Marcoule - Forages AEP DMF1 et DMF2 .....	67
---	----

## Préfecture

### Secrétariat Général

Arrêté N °2013302-0019 - Arrêté interpréfectoral fixant la composition de l'organe délibérant de la CC des Cévennes Gangeoises et Suménoises dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 .....	77
--	----

Arrêté N °2013323-0003 - Habilitation dans le domaine funéraire THIERCY Arnold à Pujaut (30131)	.....	80
Arrêté N °2013324-0006 - Arrêté établissant l'organigramme de la préfecture du Gard	.....	82
Arrêté N °2013325-0006 - Arrêté interpréfectoral portant extension de périmètre du Syndicat Intercommunal pour le Maintien et la Protection des Traditions, Coutumes et Sites Camarguais	.....	86



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013319-0006**

**signé par  
Mme le Directeur Général de l'ARS**

**le 15 Novembre 2013**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrête ARS LR /2013-1817 portant fixation du montant de forfait alloué en application de l'article L 162-22-9-1 du code de la Sécurité Sociale au Centre Hospitalier de Pontails au titre de l'exercice 2013

**ARRETE ARS LR / 2013-1817**

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de Pontevès au titre de l'exercice 2013

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L612-22-9-1 et R162-42-1-3,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

**Vu** l'arrêté du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L162-22-9-1 et pris en application de l'article R162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 7 novembre 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** la circulaire DGOS/R1/ 2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 300781010

EG FINESS : 300000478

### Article 1<sup>er</sup> :

Le montant du forfait alloué en application de l'article L162-22-9-1 susvisé au Centre Hospitalier de Pontails est fixé pour l'année 2013 à **4 626 euros**.

### Article 2 :

Le versement du forfait cité en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement selon les dispositions décrites par l'article 4 de l'arrêté du 7 novembre 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Pontails sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 novembre 2013

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013319-0007**

**signé par  
Mme le Directeur Général de l'ARS**

**le 15 Novembre 2013**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrête ARS LR /2013-1815 portant fixation du montant de forfait alloué en application de l'article L 162-22-9-1 du code de la Sécurité Sociale au Centre Hospitalier d' Alès en Cévennes au titre de l'exercice 2013

**ARRETE ARS LR / 2013-1815**

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier d'Alès-Cévennes au titre de l'exercice 2013

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L612-22-9-1 et R162-42-1-3,
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,
- Vu** la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,
- Vu** l'arrêté du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,
- Vu** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,
- Vu** l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L162-22-9-1 et pris en application de l'article R162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,
- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- Vu** la circulaire DGOS/R1/ 2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 300780046

EG FINESS : 300000023

### Article 1<sup>er</sup> :

Le montant du forfait alloué en application de l'article L162-22-9-1 susvisé au Centre Hospitalier d'Alès-Cévennes est fixé pour l'année 2013 à **140 872 euros**.

### Article 2 :

Le versement du forfait cité en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement selon les dispositions décrites par l'article 4 de l'arrêté du 7 novembre 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier d'Alès-Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 novembre 2013

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013319-0008**

**signé par  
Mme le Directeur Général de l'ARS**

**le 15 Novembre 2013**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrête ARS LR /2013-1816portant fixation du montant de forfait alloué en application de l'article L 162-22-9-1 du code de la Sécurité Sociale au Centre Hospitalier de Bagnols/ Cèze au titre de l'exercice 2013



**ARRETE ARS LR / 2013-1816**

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze au titre de l'exercice 2013

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L612-22-9-1 et R162-42-1-3,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

**Vu** l'arrêté du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L162-22-9-1 et pris en application de l'article R162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 7 novembre 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** la circulaire DGOS/R1/ 2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 300780053

EG FINESS : 300000031

### Article 1<sup>er</sup> :

Le montant du forfait alloué en application de l'article L162-22-9-1 susvisé au Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze est fixé pour l'année 2013 à **85 872 euros**.

### Article 2 :

Le versement du forfait cité en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement selon les dispositions décrites par l'article 4 de l'arrêté du 7 novembre 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 novembre 2013

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013323-0008**

**signé par  
Mme la Secrétaire Générale**

**le 19 Novembre 2013**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté autorisant la commune de LAVAL PRADEL à modifier le traitement de l'eau produite par le captage dit "puits du Fraissinet" et autorisant la mise en place d'une installation de traitement de l'antimoine de l'eau produite par le captage dit "puits du Fraissinet", prorogeant l'autorisation de distribuer une eau dont la concentration en antimoine est supérieure à la limite de qualité.

PRÉFET DU GARD

Agence régionale  
de santé  
du Languedoc-Roussillon  
  
Délégation Territoriale  
du Gard

Nîmes, le

19 NOV. 2013

**ARRÊTÉ n°**

**Autorisant la commune de LAVAL PRADEL à modifier le traitement de l'eau produite par le captage dit « puits du Fraissinet »**

**Autorisant la mise en place d'une installation de traitement de l'antimoine de l'eau produite par le captage dit « puits du Fraissinet »**

**Prorogeant l'autorisation de distribuer une eau dont la concentration en antimoine est supérieure à la limite de qualité**

**Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L 215-13 et R 214-1 à R 214-109 ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3, R 1321-2, R 1321-3, R 1321-6, R 1321-7, R 1321-11, R 1321-16, R 1321-48, R 1321-49, R 1321-50, R 1321-53 et D 1321-10 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme,
- VU** le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU** l'arrêté ministériel du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, pris en application des articles R 1321-31 à R 1321-36 du Code de la Santé Publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 1997\* modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,
- VU la circulaire ministérielle DGS/SD7A/2004/602 du 15 décembre 2004 relative à la gestion du risque sanitaire en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres antimoine, arsenic, fluor, plomb et sélénium en application des articles R 1321-26 à R 1321-36 du Code de la Santé Publique ;
- VU la circulaire ministérielle DGS/7A/2006/127 du 16 mars 2006 relative aux procédés de traitement d'eau destinée à la consommation humaine, à l'exclusion d'eau naturelle et d'eau de source, mettant en œuvre des supports de filtration recouverts d'oxydes métalliques ;
- VU l'avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) de juin 2004 reproduit dans la fiche intitulée : « Evaluation des risques sanitaires liés au dépassement de la limite de qualité de l'antimoine dans les eaux destinées à la consommation humaine » ;
- VU la circulaire ministérielle n° DGS/SD7A/2007/39 du 23 janvier 2007 relative à la mise en œuvre des arrêtés du 11 janvier 2007 concernant les eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le courrier du Ministère chargé de la Santé en date du 31 octobre 2003 reprenant un avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) relatif à l'autorisation de l'utilisation d'un procédé par adsorption sur un matériau à base d'hydroxyde de fer et d'oxy-hydroxyde de fer en vue de l'élimination de l'antimoine dans les eaux quel que soit leur pH (dossier n° 040102),
- VU le document préparé par l'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS) intitulé : « Conception des usines d'eau potable » et daté de mars 2006,
- VU le rapport de Monsieur Philippe CROCHET, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en dates du 30 septembre 2011, modifié le 22 novembre 2011 et relatif à la protection sanitaire du captage public d'eau destinée à la consommation humaine dit « puits du Fraissinet » ;
- VU l'arrêté du Préfet du Gard (n° 2011034-0008) du 3 février 2011 autorisant la Commune de LAVAL PRADEL à distribuer, à titre provisoire, une eau destinée à la consommation humaine dont la concentration en antimoine est supérieure à la limite de qualité à partir du captage dit « puits du Fraissinet » ;

VU le courrier de Monsieur le Maire de LAVAL PRADEL en date du 25 septembre 2013, adressé à Monsieur le Délégué Territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et demandant l'autorisation de mettre en place une installation de traitement de l'antimoine dans l'eau produite par le captage dit « puits du Fraissinet » ;

VU le document préparé par la Société VEOLIA Eau en septembre 2013 et intitulé : « Commune de LAVAL PRADEL/Demande d'autorisation pour la modification du traitement de l'eau destinée à la consommation humaine sur la station de production du Fraissinet desservie par le « puits du Fraissinet » (sur la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE) » ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 6 mars 2013,

VU le rapport du service instructeur en date du 18 octobre 2013,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 12 novembre 2013,

**CONSIDERANT** que le respect de la limite de qualité de 5 µg/l pour l'antimoine dans les eaux destinées à la consommation humaine « au robinet du consommateur » constitue une obligation impérative, exception faite d'une possibilité de dérogation limitée dans le temps ;

**CONSIDERANT** que le procédé de traitement de l'arsenic retenu a fait l'objet d'une autorisation du Ministère chargé de la Santé et que des études appropriées ont permis de constater qu'il pouvait être également utilisé pour le traitement de l'antimoine,

**CONSIDERANT** que des mesures seront prises pour que le procédé de traitement de l'antimoine mis en œuvre puisse permettre de délivrer une eau destinée à la consommation humaine respectant les limites de qualité fixées en application du Code de la Santé Publique et prenant en considération les références de qualité fixées en application de ce même code,

### **Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Une autorisation est accordée à la commune de LAVAL PRADEL pour réaliser et mettre en service une installation d'élimination de l'antimoine dans les eaux destinées à la consommation humaine prélevées par le captage dit « puits du Fraissinet » et modifiant l'installation de traitement existante.

- L'eau brute sera préalablement filtrée de haut en bas dans un filtre comprenant :
  - ✓ en partie haute, une couche d'anthracite de 0,7 m d'épaisseur,
  - ✓ en partie basse, une couche de sable de 0,8 m d'épaisseur.

*Cette filtration sera améliorée par l'injection de polyhydroxychlorosulfate d'aluminium en tant que réactif de coagulation.*

- Après filtration, l'eau à traiter traversera, également de haut en bas, un ouvrage analogue au précédent contenant une couche de média adsorbant de l'antimoine de 0,7 m d'épaisseur.

Ce média adsorbant sera un oxy-hydroxyde de fer ferrique de désignation commerciale « GEH ».

- Après filtration et passage sur le média adsorbant, une injection d'hydroxyde de sodium (soude) sera asservie au pH en sortie de traitement et au débitmètre d'eau traitée. Cette injection de soude permettra de distribuer une eau se rapprochant de l'équilibre calco-carbonique.
- La désinfection existante par injection de chlore gazeux sera conservée. Ce dispositif de désinfection comporte deux bouteilles de chlore reliées entre elles par un inverseur permettant un basculement automatique d'une bouteille vide vers une bouteille pleine ainsi qu'un hydroéjecteur. La concentration en chlore libre devra être de 0,30 mg/l en sortie de l'installation de traitement. L'exploitant veillera à rationaliser cette installation de désinfection.

Le GEH saturé en antimoine sera évacué hors des communes de SAINTE CECILE D'ANDORGE et LAVAL PRADEL dans une Installation de stockage de déchets dangereux

Cette installation de traitement générera notamment les effluents ci-après :

- de l'eau chargée en Matières En Suspension (MES) issues des contre-lavages du filtre,
- de l'eau issue des contre-lavages de l'installation d'adsorption de l'antimoine.

Ces contre-lavages seront assurés par de l'eau traitée prélevée dans la bêche de reprise de la « station du Fraissinet ».

Les effluents aqueux mentionnés ci-dessus rejoindront gravitairement une bêche de stockage et de décantation d'eaux usées d'un volume utile de 40 m<sup>3</sup> puis seront rejetées au moyen d'une pompe dans le Milieu Naturel. Ces effluents contiendront des Matières En Suspension (MES) à une concentration inférieure à 100 mg/l et dans un flux inférieur à 15 kg/j.

Les matières ayant décanté seront évacuées vers la station d'épuration de la Communauté d'Agglomération du « Grand ALES ».

## **ARTICLE 2 : Capacité de traitement autorisée**

La capacité maximale autorisée de l'installation de traitement de l'antimoine sera de 60 m<sup>3</sup>/h.

L'eau brute à traiter proviendra du captage dit « puits du Fraissinet » appartenant à la commune de LAVAL PRADEL et situé sur le territoire de celle se SAINTE CECILE D'ANDORGE.

### **ARTICLE 3 : Respect des limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine**

L'eau mise en distribution devra :

- contenir une concentration en antimoine la plus faible possible et sans excéder 5 µg/l,
- être proche de l'équilibre calco-carbonique.

La commune de LAVAL PRADEL prévoira à terme de distribuer une eau à l'équilibre calco-carbonique ou légèrement incrustante et ce, en application de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique.

Pendant une durée d'un an après la mise en service de l'installation de traitement de l'antimoine, il sera procédé, s'agissant de cet élément et selon un rythme mensuel ou bimensuel, à :

- 12 analyses d'eau brute au niveau du captage dit « puits du Fraissinet »,
- 12 analyses d'eau traitée avant mise en distribution,
- 6 analyses en distribution.

Les analyses d'eau brute et en sortie de l'installation de traitement seront effectuées les mêmes jours pour mieux apprécier les performances de cette installation.

En cas de dépassement de la limite de qualité de 5 µg/l pour l'antimoine en sortie de traitement et en distribution, l'Agence Régionale de Santé programmera des analyses complémentaires de cet élément et ce, aux frais de l'exploitant.

Seront également suivis sur une période de un an et selon un rythme bimensuel les paramètres suivants en sortie de traitements :

- la turbidité,
- le chlore libre et le chlore total,
- la température de l'eau,
- le pH,
- la conductivité à 25 °C,
- le Titre Alcalimétrique Complet (TAC),
- le Titre Hydrotimétrique (TH),

Ces analyses seront réalisées par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé. L'exploitant pourra faire procéder à un autocontrôle complémentaire par un laboratoire de son choix.

L'exploitant est tenu de conserver pendant au moins trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et à les tenir à la disposition des services de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé.

### **ARTICLE 4 : Suivi de la qualité des effluents rejetés dans le Milieu Naturel**

Le rejet des effluents issus du traitement de l'eau prélevée par le captage dit « puits du Fraissinet » dans le Milieu Naturel relèvera des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à

l'article R 214-1 du Code de l'Environnement et établie en application des articles L 214-1 à L 214-6 dudit code :

- rubrique n° 2. 2. 1. 0. relative aux débits des rejets dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux [...];
- rubrique n° 2. 2. 3. 0. relative aux flux de pollution dans les rejets vers les eaux de surface [...].

Au titre de ces deux rubriques, le rejet de l'installation de traitement de l'eau prélevée par le captage dit « puits du Fraissinet » ne sera soumis ni à DECLARATION ni à AUTORISATION.

Ce rejet devra faire l'objet d'un suivi en continu de la *turbidité*.

En complément, ce rejet devra faire notamment l'objet du suivi des paramètres ci-après :

- concentration en Matières En Suspension,
- concentration en antimoine,
- pH,
- Titre Alcalimétrique Complet,
- Titre Hydrotimétrique.

Ces analyses seront réalisées par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé. L'exploitant pourra faire procéder à un autocontrôle complémentaire par un laboratoire de son choix.

## **ARTICLE 5 : Construction et mise en service de l'installation de traitement**

L'installation de traitement de l'antimoine de l'eau prélevée par le captage dit « puits du Fraissinet » et appartenant à la commune de LAVAL PRADEL sera située à proximité immédiate de la « station du Fraissinet ».

Les matériaux en contact avec l'eau (métalliques, organiques, à base de liants hydrauliques et matériau adsorbant) devront être conformes aux dispositions réglementaires prises en application des articles R 1321-48 et R 1321-49 du Code de la Santé Publique.

Les canalisations seront, préalablement à leur mise en service, désinfectées et ce, en application de l'article R 321-53 du Code de la Santé Publique. Cette désinfection sera réalisée par un produit chloré. Il sera veillé à ce que cette opération n'ait pas un impact négatif sur le Milieu Naturel.

La cuve de stockage de soude sera installée dans un bac de rétention et à proximité d'une douche de sécurité.

## **ARTICLE 6 : Dispositifs permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

Les prélèvements d'échantillons d'eau brute produite par le captage dit « puits du Fraissinet » seront réalisés dans le puits lui-même, en veillant à ne pas polluer les échantillons, ou par un robinet situé en entrée de la station de traitement.

Au niveau du filtre et de l'installation d'adsorption de l'antimoine, des robinets de prélèvement seront mis en place pour des prélèvements :

- d'eau brute avant filtration,
- d'eau filtrée avant adsorption sur GEH,
- d'eau traitée après adsorption.

Un robinet permettra des prélèvements d'eau traitée après injection de soude.

Un autre robinet permettra des prélèvements d'eau filtrée et traitée à la soude après injection de chlore. Ce robinet de prélèvement sera mis en place en sortie de la « station du Fraissinet » pour tenir compte du temps de contact du chlore dans la bache de stockage.

Les robinets de prélèvement devront permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement ;
- le flamage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

## **ARTICLE 7 : Installations de télésurveillance**

Une installation de télégestion et de télésurveillance permettra de centraliser les données mesurées en Mairie de LAVAL PRADEL et par l'exploitant de son réseau d'eau destinée à la consommation humaine.

Cette installation permettra, en particulier, d'avertir sans délai l'exploitant :

- des arrêtes de l'alimentation électrique,
- des défauts des principaux éléments électro-mécaniques,
- des turbidités excessives de l'eau brute,
- des turbidités excessives de l'eau traitée,
- des interruptions partielles ou complètes de la chloration (« alarme bouteille vide »),
- de la concentration en chlore libre,
- du pH de l'eau traitée,
- des intrusions de personnes non autorisées dans la « station du Fraissinet » et dans les autres installations sensibles des réseaux d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de LAVAL PRADEL.

Seront également raccordés à l'installation de télégestion et de télésurveillance :

- le débit d'eau brute prélevée,
- le débit d'eau traitée mise en distribution,
- le suivi du colmatage du filtre à sable et anthracite,

- le suivi du colmatage de l'installation d'adsorption de l'antimoine,
- les horaires de mise en marche et les durées de fonctionnement du filtre et de l'installation d'adsorption ainsi que des dispositifs d'injection de coagulant et de soude.

### **ARTICLE 8 : Entretien des ouvrages**

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les installations de traitement et de distribution seront régulièrement entretenus et contrôlés.

### **ARTICLE 9 : Respect de l'application du présent arrêté**

Tout projet de modification de l'installation de traitement de la commune de LAVAL PRADEL et de ses conditions d'exploitation décrites dans le présent arrêté devra être déclaré au Préfet accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation de ce projet et ce, préalablement à son exécution.

### **ARTICLE 10 : Délais et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, devront satisfaire aux obligations du présent arrêté avant le 30 septembre 2014.

Pour cela l'article 2 de l'arrêté n° 2011034-0008 du 3 février 2011 susvisé est prorogé en ce sens.

Les dispositions du présent arrêté demeureront applicables tant que l'installation de traitement de l'antimoine participera à la production d'eau destinée à la consommation humaine et ce, sous la responsabilité de la commune de LAVAL PRADEL.

### **ARTICLE 11 : Délais de recours et droits des tiers**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NÎMES (16, avenue Feuchères / CS 88010 / 30941 NÎMES CEDEX 09) en application des articles L 211-6 et 214-10 du Code de l'Environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de 4 ans à dater de la signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 12 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs et des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

## ARTICLE 13

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,  
Le Sous-préfet d'ALES,  
Le Maire de la Commune de LAVAL PRADEL,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
  
Denis CLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013323-0009**

**signé par  
Mme la Secrétaire Générale**

**le 19 Novembre 2013**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par la commune de TREVES d'instauration des périmètres de protection pour le captage dit "source du Villaret" au titre des articles L 1321.1 à L 1321.10 du Code de la Santé Publique.

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale  
de Santé  
du Languedoc-Roussillon

Nîmes, le 19 NOV. 2013

Délégation Territoriale  
du Gard

**ARRÊTÉ n°**

**Portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par la commune de  
TREVES d'instauration des périmètres de protection pour le captage dit « source du Villaret »  
au titre des articles L 1321-1 à L 1321-10 du Code de la Santé Publique**

**Portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation  
humaine**

**Portant autorisation de traitement de l'eau distribuée**

**Déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération**

**Valant déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement**

**Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU la Directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-18,
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1, L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L 215-13, L 215-17, R 214-1 à R 214-109 et D 2224-3-1 ;
- VU le Code Forestier (nouveau) et notamment les articles L 112-1, L 121-1 à L 121-6, L 124-1 à L 124-3, L 212-1 à L 212-3 et D 212-1 à D 212-6 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-7-1,
- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

- VU le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc National des Cévennes aux dispositions du Code de l'Environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006,
- VU le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable,
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (*NOR : DEVE0320172A*) modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (*NOR : DEVO0751365A*) relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>,
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne du 1<sup>er</sup> décembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,
- VU l'arrêté interdépartemental (n° 05-0919) du 27 juin 2005 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Tarn-Amont,
- VU l'arrêté préfectoral (n° 2010197-0001) du 16 juillet 2010 déclarant d'Utilité Publique le captage dit « forage de la Cave » situé sur le territoire de la commune de TREVES et alimentant ladite commune,
- VU le dossier soumis aux enquêtes publiques et daté de mars 2007,

- VU le rapport de Monsieur Guy VALENCIA, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 8 décembre 2006 et relatif à la protection sanitaire du captage public d'eau destinée à la consommation humaine dit « source du Villaret » ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de TREVES du 5 septembre 2008 demandant à Monsieur le Préfet :
- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection,
  - la cessibilité de la parcelle nécessaire à l'instauration du Périmètre de Protection Immédiate,
  - l'autorisation requise au titre de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement,
  - l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général du Gard du 12 février 2013,
- VU l'avis du Président de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Tarn-Amont du 31 janvier 2013,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 23 janvier 2013,
- VU l'avis du Directeur Régional du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) du 21 janvier 2013,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique et l'enquête parcellaire et portant sur le captage dit « source du Villaret »,
- VU les résultats des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 18 mars au 19 avril 2013,
- VU les conclusions et les avis du commissaire enquêteur du 24 avril 2013,
- VU les rapports du service instructeur du 28 décembre 2012 et du 11 octobre 2013,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 12 novembre 2013,

**CONSIDERANT** que les besoins, actuels et futurs, en eau destinée à l'alimentation humaine de la commune de TREVES énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDERANT** que les moyens mis en œuvre par la Collectivité sont de nature à garantir la salubrité publique en assurant la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et ce, en quantité suffisante ;

## Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

### ARRÊTE

#### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de TREVES :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage dit « source du Villaret » situé sur le territoire de la commune de TREVES,
- la création de Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée autour et en amont de cet ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

En conséquence, la commune de TREVES est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation et dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains et les servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

#### ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de TREVES est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines par le captage dit « source du Villaret » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas la commune de TREVES de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par des réglementations distinctes du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 3 : Localisation et caractéristiques du captage

Le captage dit « source du Villaret » est situé sur le territoire de la commune de TREVES, dans la parcelle n° 384, section A, de ladite commune, au lieu-dit « Pécoulinqua ».

Les coordonnées topographiques du captage dit « source du Villaret » sont :

➤ en coordonnées Lambert III zone sud :  
X = 685 090      Y = 3 198 460      Z = 690 m NGF

➤ en coordonnées Lambert II étendu :  
X = 685 183      Y = 1 898 335      Z = 690 m NGF

➤ en coordonnées Lambert 93 :  
X = 731 962      Y = 6 331 435      Z = 690 m NGF

Cette source porte le n° 09362X0269/VILLAR dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM.

Cette source correspond au point de surveillance (PSV) n° 0000000455 dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé.

L'eau produite par le captage dit « source du Villaret » est prélevée de manière gravitaire. Ce captage assure l'intégralité de l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine du hameau du Villaret, lequel fait partie de la commune de TREVES. *Une interconnexion est envisageable avec le Village de Trèves.*

Le captage dit « source du Villaret » exploite une ressource karstique. L'aquifère sollicité porte le numéro 139b2 : « Calcaires jurassiques du Causse Noir » de la nomenclature du BRGM. Cet aquifère correspond également à la masse d'eau qui porte le code n° 5057 (« Calcaires des Grands Causses du Bassin Versant du Tarn ») dans le SDAGE Adour-Garonne.

## **ARTICLE 4 : Capacités de prélèvement autorisées**

Les débits maximaux d'exploitation autorisés par la commune de TREVES à partir du captage dit « source du Villaret » seront :

- débit de prélèvement maximal horaire : **0,334 m<sup>3</sup>/h,**
- débit de prélèvement maximal journalier : **8 m<sup>3</sup>/j,**
- débit de prélèvement maximal annuel : **1 300 m<sup>3</sup>/an.**

Conformément aux articles L 214-8, R 214-57 et R 214-58 du Code de l'Environnement, un système de comptage adapté devra permettre de vérifier en permanence les valeurs des débits prélevés dans le Milieu Naturel.

Pour cela, il sera obligatoire de mettre en place, au niveau de l'arrivée de l'eau brute produite par le captage dit « source du Villaret » dans le réservoir du hameau du Villaret situé à proximité, un compteur volumétrique afin de comptabiliser les volumes prélevés dans l'aquifère sollicité par ce captage.

- Ce compteur devra être positionné de manière à comptabiliser réellement les volumes prélevés dans le Milieu Naturel avant traitement et mise en distribution. Tout système de remise à zéro de ce compteur sera interdit. Ce dispositif de comptage devra faire l'objet d'un diagnostic de fonctionnement, par un bureau d'études spécialisé, au moins une fois tous les 7 ans. Une trace de ce diagnostic sera conservée par la commune de TREVES et pourra être demandée par le Service en charge de la Police de l'Eau. En cas d'anomalie, le dispositif de comptage devra être remplacé afin de disposer en permanence d'une information fiable.
- L'exploitant devra consigner, sur un registre ou un cahier ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement. Ces éléments de suivi des installations de prélèvement comprendront :
  - 1/ les volumes prélevés relevés au moins une fois par semaine,
  - 2/ l'usage et les conditions d'utilisation des eaux prélevées et distribuées,
  - 3/ les variations éventuelles et constatées de la qualité des eaux souterraines prélevées et distribuées,
  - 4/ les changements constatés dans le régime des eaux,

- 5/ les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements,
- 6/ les défaillances de l'installation de désinfection.

L'exploitant sera tenu de conserver dix ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative, en particulier le Service chargé de la Police de l'Eau.

## **ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers**

La commune de TREVES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

Les indemnités qui pourront être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par le captage dit « source du Villaret » seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues seront à la charge de la commune de TREVES.

## **ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage dit « source du Villaret »**

Des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée seront établis autour et en amont des installations du captage dit « source du Villaret ». Ces périmètres de protection seront situés sur le seul territoire de la commune de TREVES.

Les limites des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée du captage dit « source du Villaret » s'étendront conformément aux plans portés sur fond topographique en ANNEXE I et sur fond cadastral en ANNEXE II, ANNEXE III et ANNEXE IV du présent arrêté.

Une servitude d'accès à ce captage à partir d'une voirie publique sera instaurée. A défaut d'une voie d'accès sera établie par acquisition foncière suite à un découpage cadastral.

### **Article 6.1 : Périmètre de Protection Immédiate**

Le captage dit « source du Villaret » est capté gravitairement par une galerie drainante composée de deux bras acheminant l'eau vers un décanteur muni d'un trop-plein.

L'entretien régulier de cet ouvrage de captage devra être maintenu.

Le Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « source du Villaret » correspondra à la parcelle n° 384, section A, de la commune de TREVES, au lieu dit « Pécoulinqua ».

Ce Périmètre de Protection Immédiate est reporté en ANNEXE II du présent arrêté.

Ce Périmètre de Protection Immédiate devra être propriété de la commune de TREVES.

Ce Périmètre de Protection Immédiate sera doté d'une clôture, laquelle englobera l'extension des deux bras de la galerie drainante et empêchera tout passage d'animaux ou de personnes non autorisées.

Cette clôture aura une hauteur de 2 mètres et sera équipée d'un portail fermant à clé. L'accès dans ce périmètre de protection se fera par l'ouest et en contrebas du captage.

La végétation ligneuse dans l'emprise du Périmètre de Protection Immédiate sera enlevée. Il n'y sera planté aucun arbre ou arbuste.

Le terrain à l'intérieur de ce périmètre de protection devra être maintenu en bon état de propreté et avec un modelé ne permettant pas une stagnation ou une pénétration d'eaux de ruissellement.

A l'intérieur de ce périmètre de protection, l'herbe sera régulièrement fauchée et maintenue rase par un entretien régulier avec des moyens manuels ou mécaniques mais sans usage de produits phytosanitaires (pesticides).

Dans ce périmètre de protection, toutes activités autres que celles liées à l'entretien du captage, ainsi que tout dépôt, seront strictement interdits.

L'accès dans ce périmètre de protection sera réservé aux agents chargés de la maintenance du captage et à ceux procédant aux mesures de contrôle et aux prélèvements d'eau.

Ces Périmètres de Protection Immédiate et les installations situées dans leur emprise devront être soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

## **Article 6.2 : Périmètre de Protection Rapprochée**

Le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « source du Villaret » englobera toute la partie karstique pouvant contribuer à l'alimentation du captage en période d'étiage ou de crue.

Ce périmètre de protection comprendra les parcelles suivantes de la section A de la commune de TREVES, aux lieux-dits « Caila », « Canayère », « Espruniers », « Pecoulinqua », « Taillade et la Matte », « Le Villaret et Ganassières » :

- n° 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 56, 57, 66, 67, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 202, 203, 372 et 385.

*Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra également des tronçons de chemins et de cours d'eau non cadastrés.*

Le tracé de ce Périmètre de Protection Rapprochée est reporté en **ANNEXE III** du présent arrêté.

Des servitudes seront instituées sur les parcelles ou parties de parcelles du Périmètre de Protection Rapprochée mentionnées ci-dessus.

Dans ce Périmètre de Protection Rapprochée, on interdira :

- toute nouvelle construction, y compris les hangars agricoles ;

- tout aménagement de terrains pour l'implantation d'habitations légères et de loisirs,
- l'établissement d'aires de camping et de caravaning,
- la création de cimetières,
- tout dépôt, épandage ou rejet d'eaux usées ou de boues résiduelles du traitement de ces eaux ;
- tout dépôt, épandage ou rejet de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- tout dispositif de traitement d'eaux usées avec rejet d'eaux sur le sol ou dans le sous-sol,
- tout épandage de produits fertilisants ou de pesticides (en zone agricole, forestière ou aux abords des infrastructures),
- **le traitement chimique du bois en zone forestière,**
- le parcage des animaux et tout enclos d'élevage, fumière, abreuvoir ou abri destiné au bétail ;
- toute Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- tout dépôt d'ordures ménagères, de matériaux inertes et d'encombrants ;
- tout dépôt ou dispositif de stockage ou de transport (conduites) de produits nuisibles à la qualité de l'eau. Les dispositifs éventuels de stockage d'hydrocarbures devront être aériens et équipés de bacs de rétention.

*Des dispositions réglementaires seront mises en œuvre afin d'assurer la protection des eaux souterraines et concerneront :*

- l'exécution de puits, forages et captages autres que ceux destinés au renforcement de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de TREVES ;
  - la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation,
  - l'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique,
  - les constructions existantes dont l'utilisation ne pourrait être suspendue. Ces constructions ne pourront être assainies que par des fosses d'accumulation recevant les eaux-vannes et les eaux ménagères conçues conformément à l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé. Les opérations de vidange se feront à l'extérieur de périmètres de protection de captages publics d'eau destinée à la consommation humaine sous la responsabilité de Madame le Maire de la commune de TREVES.
- **A l'intérieur de ce Périmètre de Protection Rapprochée, on maintiendra autant que possible le boisement.**
- Néanmoins, les activités nécessaires à l'exploitation de ce boisement y seront autorisées.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée ainsi que le Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « source du Villaret » constitueront une zone de protection de captage public d'eau potable dans le document d'urbanisme de la commune de TREVES dès son élaboration.

En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les dossiers devront comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux devra faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère capté.

## Article 6.3 : Périmètre de Protection Eloignée

Le **Périmètre de Protection Eloignée** du captage dit « source du Villaret » prolongera en amont le Périmètre de Protection Rapprochée en englobant des bassins versants superficiels contribuant à l'alimentation de la partie karstique en relation avec la source. L'extension de ce périmètre de protection sera de 900 à 1 000 mètres en amont du Périmètre de Protection Rapprochée.

Le Périmètre de Protection Eloignée comprendra les parcelles suivantes de la section A de la commune de TREVES :

- n° 9 (partie), 10 (partie), 11, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 32, 33, 34, 35, 38, 112, 113, 114, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 128, 130 (partie), 305 (partie), 306, 307, 308, 309 (partie), 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323 (partie), 324 (partie), 325 et 326.

*Ce Périmètre de Protection Eloignée comprendra également des tronçons de chemins et de cours d'eau non cadastrés.*

Le tracé de ce Périmètre de Protection Eloignée est reporté en **ANNEXE IV** du présent arrêté.

Dans ce Périmètre de Protection Eloignée, seront réglementées :

- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation,
- l'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique,
- tout dépôt, épandage ou rejet d'eaux usées ou de produits de traitement des eaux usées (boues) ainsi que de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- tout dépôt d'ordures ménagères, de matériaux inertes et d'encombrants ;
- tout dépôt ou dispositif de stockage ou de transport (conduite) de produits nuisibles à la qualité de l'eau.

Les voies de communication, notamment la Route Départementale n° 170 (Route Forestière du Suquet), devront être équipées de barrières anti-renversements de véhicules au niveau de la traversée des talwegs de la Beaume, d'Espruniers et de Canayer.

En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les dossiers devront comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

## TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

### ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

La commune de TREVES est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage dit « source du Villaret » dans le respect des modalités précisées dans les alinéas suivants et dans l'**Article 8** du présent arrêté.

- Dans tous les cas, l'eau distribuée devra respecter les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, lesquelles découlent de l'application du Code de la

Santé Publique. En particulier, l'eau produite par le captage dit « source du Villaret » devra respecter en permanence pour la turbidité, après traitement et avant mise en distribution, la limite de qualité de 1 NFU. Le suivi des références de qualité permettra d'optimiser le traitement de l'eau distribuée. *S'agissant de la turbidité, la référence de qualité est de 0,5 NFU.*

- Le réseau du hameau du Villaret devra être désinfecté par une solution d'hypochlorite de sodium (eau de Javel) au moins une fois par an et à la suite de tout constat de la dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine en distribution. Cette désinfection ponctuelle permettra de limiter les risques de prolifération de germes dans les canalisations.
- Des compteurs individuels seront mis en place au niveau du branchement de chacun des abonnés.
- Les branchements en plomb qui pourraient subsister seront supprimés avant le 25 décembre 2013.
- L'ensemble des propriétaires concernés sera informé des risques sanitaires liés à la présence de ce matériau et de la nécessité de supprimer, également avant le 25 décembre 2013, les canalisations en plomb à l'intérieur des habitations. Cette information incombera à Madame le Maire de la commune de TREVES.
- Le rendement du réseau, calculé selon les dispositions énoncées dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 susvisé, devra être maintenu en permanence au-dessus de 75 %.
- La commune de TREVES poursuivra la mise en œuvre du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable dont elle s'est dotée.
- En application de l'article L 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de TREVES devra préparer un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies ou à desservir par un réseau de distribution public.
- Dans l'ensemble de la commune de TREVES, les réseaux de distribution, les installations de traitement et les réservoirs devront être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 8 : Traitement de l'eau distribuée**

L'eau produite par le captage dit « source du Villaret » sera désinfectée par rayonnement Ultra-violet après filtration sur sable.

Cette installation de désinfection sera située dans la chambre des vannes du réservoir de tête du hameau du Villaret. L'eau brute stockée dans la cuve de ce réservoir sera désinfectée avant mise en distribution.

L'eau traitée avant mise en distribution devra respecter une limite de qualité de 1 NFU, la valeur de 0,5 NFU (référence de qualité) étant une valeur seuil à partir de laquelle l'évolution de ce paramètre devra être surveillée. Les dispositions décrites dans l'**Article 9** du présent arrêté permettront d'optimiser la gestion de ce paramètre.

Dans le cas où cette filière de traitement s'avérerait inefficace, la présente autorisation serait à reconsidérer.

## **ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau**

1/ La commune de TREVES veillera au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organisera la surveillance de la qualité de l'eau distribué.

2/ S'agissant de l'installation de désinfection du hameau du Villaret, les interventions de l'exploitant seront les suivantes :

- nettoyage au moins hebdomadaire du filtre par de l'eau additionnée d'hypochlorite de sodium (eau de Javel). Si un autre produit de nettoyage est utilisé, ce produit et son utilisation devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique et notamment à son article R 1321-54 relatif aux produits de nettoyage et de désinfection des installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.
- nettoyage de la lampe à rayonnement Ultra-violet tous les deux mois et en fonction de la baisse d'intensité de la lampe,
- changement de cette lampe en fonction des caractéristiques du constructeur en maintenant la dose de rayonnement Ultra-violet à 400 J/m<sup>2</sup> au minimum. En conséquence, le changement de la lampe devra être prévu tous les 6 mois voire tous les ans.

Un dispositif de télésurveillance permettra d'avertir les responsables de la commune de TREVES dans les plus brefs délais d'incidents de fonctionnement, en particulier :

- de l'alimentation électrique,
- de la lampe à rayonnement Ultra-violet.

Ce dispositif de télésurveillance permettra également :

- le suivi des volumes d'eau mis en distribution,
- la détection des intrusions de personnes non autorisées dans les installations sensibles du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine, en particulier le réservoir du Villaret.

Ces dispositifs d'alarmes seront reliés par télésurveillance aux responsables de la commune de TREVES ou à des personnes ou organismes désignés par ceux-ci.

L'autosurveillance consistera en une visite de contrôle régulière de l'installation de désinfection.

3/ En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de TREVES préviendra l'Agence Régionale de Santé (ARS) dès qu'elle en aura connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires pourront être prescrites aux frais de la commune elle-même.

Les résultats des mesures ou analyses seront enregistrés et tenus trois ans à disposition des services chargés du contrôle, sauf demande particulière du Service chargé de la Police de l'Eau visée dans l'Article 4 du présent arrêté.

## ARTICLE 10 : Contrôle de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau destinée à la consommation humaine produite et distribuée par la commune de TREVES dans le hameau du Villaret et à partir du captage dit « source du Villaret » sera contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur et mis en œuvre par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités également fixés par la réglementation en vigueur.

Les contrôles réglementaires seront réalisés sur les points de surveillance identifiés dans le système informatique SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé suivants :

Installations				Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Type
CAP	000411	SOURCE DU VILLARET	inf. 10 m <sup>3</sup> /j	0000000455	SOURCE DU VILLARET	P
TTP	001535	STATION DU VILLARET	0 à 9 m <sup>3</sup> /j	0000001828	STATION DU VILLARET (eau traitée)	P
UDI	000412	LE VILLARET	0 à 49 habitants	000000456	HAMEAU DU VILLARET (réseau de distribution)	P

## ARTICLE 11 : Dispositifs permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les prélèvements d'échantillons d'eau brute seront réalisés au niveau du déversoir de la source dans le regard de collecte. En cas d'impossibilité, ce prélèvement sera réalisé à l'arrivée de l'eau brute dans le réservoir du Villaret.

Les robinets de prélèvements devront permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- le flamage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

## ARTICLE 12 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée seront portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 13 : Mesures consécutives à une pollution accidentelle

1/ Un plan d'alerte et d'intervention concernant la voirie départementale sera établi par Madame le Maire de la commune de TREVES en concertation avec le Conseil Général, l'Office National des Forêts (ONF) et la Gendarmerie Nationale.

Cette disposition concernera la Route Départementale n° 710 (Route Forestière du Suquet) reliant TREVES à Camprieu (Commune de SAINT SAUVEUR CAMPRIEU).

2/ Suite à une pollution accidentelle par la voirie susvisée, le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sera interrompu sans délais. La remise en service du captage dit « source du Villaret » ne pourra être effectuée qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant du retour à une bonne qualité de l'eau produite.

## FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

### **ARTICLE 14 : Situation du captage dit « source du Villaret » par rapport au Code de l'Environnement**

1/ Le captage dit « source du Villaret » exploitera le même aquifère que le captage dit « forage de la Cave ».

A ce titre, les débits maximaux de prélèvement par ces deux captages devront être cumulés, en application de l'article R 214-42 du Code de l'Environnement, pour préciser s'il s'agit de prélèvements soumis à DECLARATION ou à AUTORISATION au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement.

Ces deux prélèvements relèvent de la rubrique n° 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à DECLARATION ou à AUTORISATION annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement pris en application des articles précités de ce même code. Cette rubrique traite des « prélèvements permanents ou temporaires dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé [...] »

Le débit de prélèvement maximal autorisé pour le captage dit « forage de la Cave » étant de 54 750 m<sup>3</sup>/an et celui autorisé pour le captage dit source du Villaret » étant de 1 300 m<sup>3</sup>/an, le cumul de ces prélèvements maximaux sera soumis à DECLARATION au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement.

2/ Ce prélèvement cumulé devra respecter les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) susvisé portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement.

3/ Tout sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau, relèvera d'une procédure de DECLARATION au titre de la rubrique n° 1.1.1.0. de la nomenclature visée dans l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement.

4/ La commune de TREVES devra faire parvenir au service chargé de la Police de l'Eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> juillet, le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS) conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (NOR : DEVO0751365A) susvisé. Dans ce rapport, seront indiqués les volumes hebdomadaires, par installation de captage, prélevés l'année précédente.

5/ La commune de TREVES devra renseigner, chaque année avant le 1<sup>er</sup> juillet, l'Observatoire sur les Services Publics de l'Eau et de l'Assainissement (SISPEA) pour l'année précédente.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### **ARTICLE 15 : Entretien des ouvrages**

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les installations de traitement et de distribution seront régulièrement entretenus et contrôlés.

### **ARTICLE 16 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veillera au respect de l'application du présent arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de TREVES mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au Préfet, accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation de ce projet préalablement à son exécution. La présente disposition devra, en particulier, respecter les dispositions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais de la commune de TREVES, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'Environnement, de la Sécurité et de la Santé Publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformée aux mesures prescrites, la commune de TREVES changeait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisée ou si elle ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Les agents du Service de l'Etat chargé de la Police de l'Eau et ceux de l'Agence Régionale de Santé devront avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le Code

de l'Environnement et le Code de la Santé Publique. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 17 : Délais et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, devront satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximal de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté pris au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement demeureront applicables tant que le captage dit « source du Villaret » participera à l'approvisionnement de la commune de TREVES dans les conditions fixées par celui-ci.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement n'étaient pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet pourrait imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Dans le cas où la commune de TREVES transférerait ses installations à une autre Collectivité, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation devrait en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivraient le transfert de ces installations, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à Madame le Maire de TREVES en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai, par Madame le Maire de TREVES, aux propriétaires des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée dans les conditions définies dans le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et dans le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 ;
- de mettre à disposition du public par affichage en Mairie de TREVES pendant une durée de deux mois ledit arrêté,
- d'insérer les servitudes dans le document d'urbanisme de la commune de TREVES dès son élaboration. Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « source du Villaret » devront constituer une zone de protection spécifique dans ce document d'urbanisme.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins de Madame le Maire de TREVES.

Un extrait de cet arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la commune de TREVES, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Madame le Maire de TREVES transmettra à l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale du Gard), dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note

sur l'accomplissement des formalités relatives à la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée.

## **ARTICLE 19 : Délais de recours et droits des tiers**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NÎMES (16, avenue Feuchères / CS 88010 / 30941 NÎMES CEDEX 09) :

- en ce qui concerne la Déclaration d'Utilité Publique :

En application de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;

- en ce qui concerne les Servitudes d'Utilité Publique :

En application de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 du Code de l'Environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

## **ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs et des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, à l'encontre de la commune de TREVES et de ses représentants, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du Code de l'Environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 de ce même code.

## ARTICLE 21

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,  
Le Maire de la commune de TREVES,  
Le Sous-Préfet du VIGAN,  
Le Chef de la Délégation Inter Services de l'Eau,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
  
Denis OLAGNON

### **Pièces annexées :**

**ANNEXE I** : Localisation et périmètres de protection du captage dit « source du Villaret » sur fond topographique

**ANNEXE II** : Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « source du Villaret »

**ANNEXE III** : Périmètre de Protection Rapprochée des captages dit « source du Villaret »

**ANNEXE IV** : Périmètre de Protection Eloignée des captages dit « source du Villaret »



Département :  
GARD

Commune :  
TREVES

Section : A  
Feuille : 000 A 02

Échelle d'origine : 1/2500

Date d'édition : 06/09/2013  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44  
©2012 Ministère de l'Économie et des  
Finances

## ANNEXE II

### Commune de TREVES

#### Source du Villaret



Périmètre de Protection  
Immédiate



Périmètre de Protection  
Rapprochée

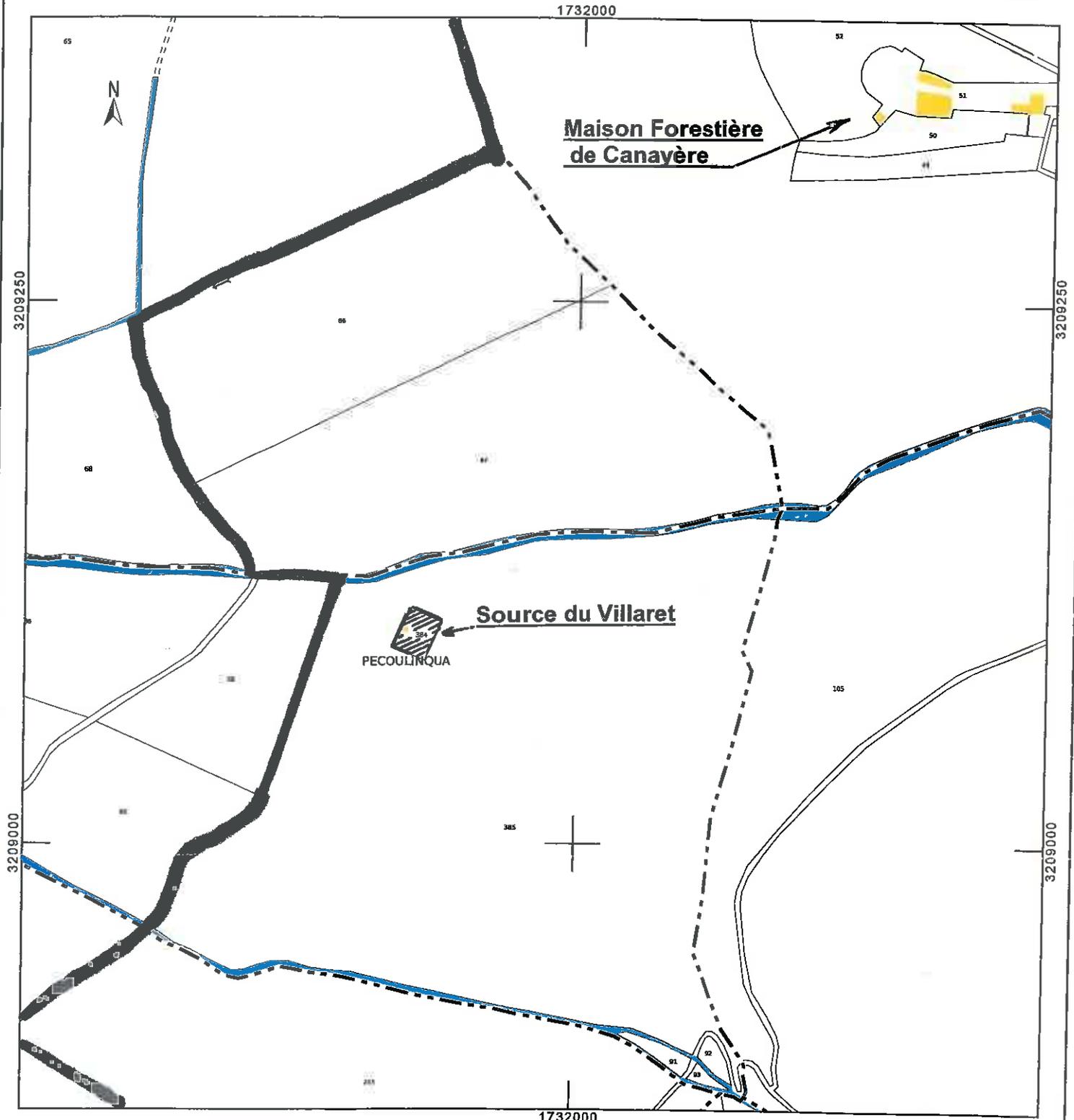
0 m 50 m 100 m

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
NIMES 1

67 Rue Salomon Reinach 30032  
30032 NIMES Cedex 1  
tél. 04.66.87.60.82 -fax 04.66.87.87.11  
cdif.nimes1@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





**ANNEXE III**

**Commune de TREVES**

**Source du Villaret**

Périmètre de Protection Rapproché

Département : GARD

Commune : TREVES

Section : A

Foliole : 000 A 01

Echelle d'origine : 1/2500

Date d'édition : 28/08/2013

Niveau horaire de Paris

Coordonnées en projection : RGF93CC44

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :

NIMES 1

67 Rue Salomon Reinach 30032

30032 NIMES Cedex 1

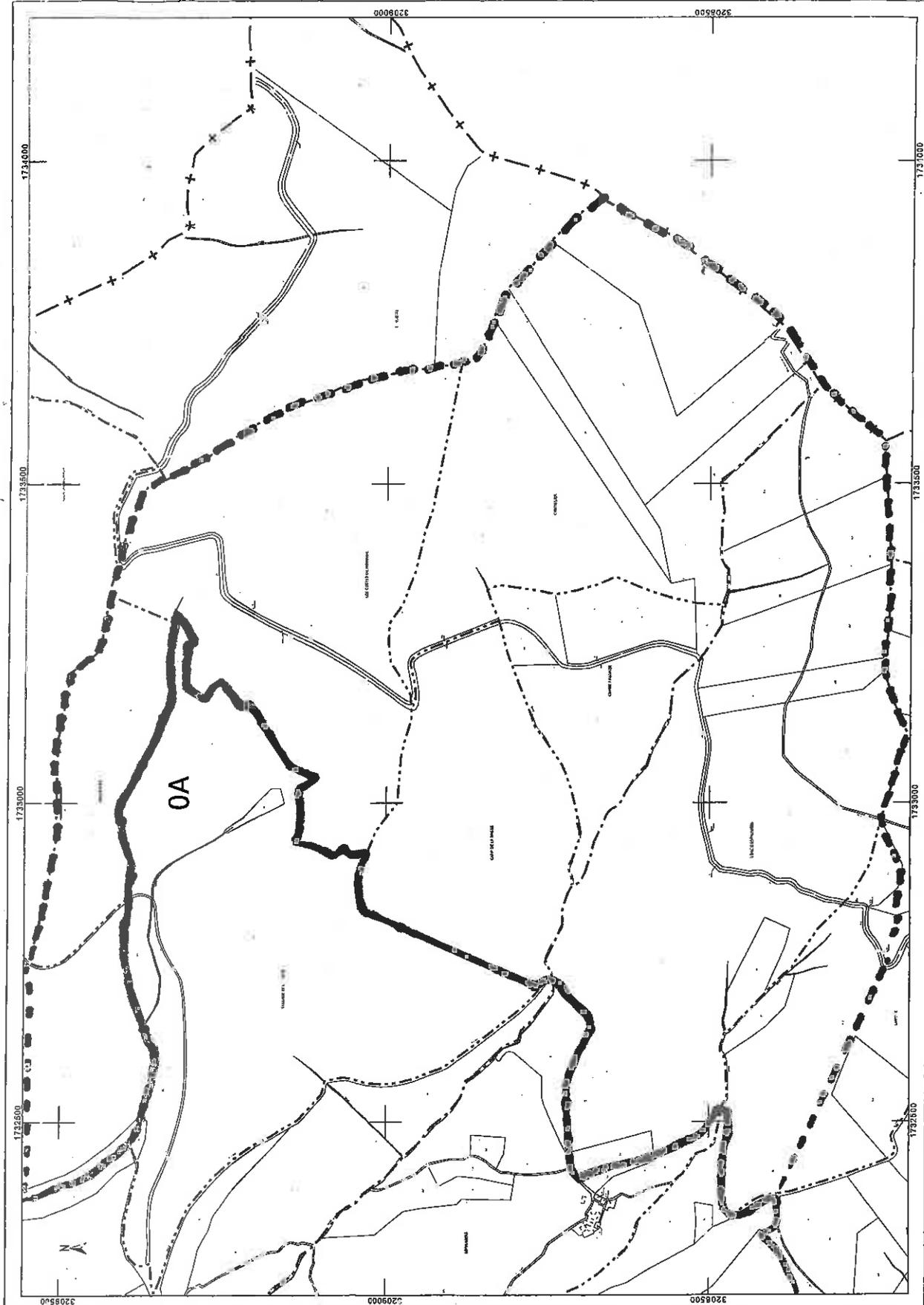
téi. 04.66.87.60.82 - fax 04.66.87.87.11

cdif.nimes1@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

[cadastre.gouv.fr](http://cadastre.gouv.fr)

©2012 Ministère de l'Économie et des finances



**ANNEXE IV**  
**Commune de**  
**TREVES**

**Source du Villaret**

-  Périmètre de Protection Rapprochée
-  Périmètre de Protection Eloignée



Section : A  
 Feuille : 000 A 01  
 Echelle d'origine : 1/2500  
 Date d'édition : 28/08/2013  
 (niveau horaire de Paris)  
 Coordonnées en projection : RGF93CC44

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
 NIMES 1  
 67 Rue Salomon Reinach 30032  
 30032 NIMES Cedex 1  
 tél. 04.66.87.60.82 - fax 04.66.87.87.11  
 cdif.nimes1@dgif.financ.s.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :  
 cadastre.gouv.fr  
 ©2012 Ministère de l'Économie et des finances



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013323-0010**

**signé par  
Mme la Secrétaire Générale**

**le 19 Novembre 2013**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté portant Déclaration d'Utilité Publique  
du projet présenté par la commune de  
TREVES d'instauration des périmètres de  
protection pour le captage dit "champ captant  
de Valdebouze " au titre des articles L 1321.1  
à L 1321.10 du Code de la Santé Publique.



PRÉFET DU GARD

Agence Régionale  
de Santé  
du Languedoc-Roussillon

Nîmes, le 19 NOV. 2013

Délégation Territoriale  
du Gard

**ARRÊTÉ n°**

**Portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par la commune de  
TREVES d'instauration des périmètres de protection pour le captage dit « champ captant de  
Valdebouze » au titre des articles L 1321-1 à L 1321-10 du Code de la Santé Publique**

**Portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation  
humaine**

**Portant autorisation de traitement de l'eau distribuée**

**Déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération**

**Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU la Directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-18,
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1, L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L 215-13, L 215-17, R 214-1 à R 214-109 et D 2224-3-1 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-7-1,
- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc National des Cévennes aux dispositions du Code de l'Environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006,

- VU le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable,
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (*NOR : DEVE0320172A*) modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (*NOR : DEVO0751365A*) relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne du 1<sup>er</sup> décembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,
- VU l'arrêté interdépartemental (n° 05-0919) du 27 juin 2005 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Tarn-Amont,
- VU le dossier soumis aux enquêtes publiques et daté d'octobre 2008,
- VU le rapport de Monsieur Guy VALENCIA, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 10 juin 2008 et relatif à la protection sanitaire du captage public d'eau destinée à la consommation humaine dit « champ captant de Valdebouze » :
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de TREVES du 5 mars 2007 demandant à Monsieur le Préfet :
  - la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection,
  - la cessibilité des parcelles nécessaires à l'instauration du Périmètre de Protection Immédiate,
  - l'autorisation requise au titre de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement,
  - l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique ;

- VU l'avis du Président du Conseil Général du Gard du 12 février 2013,
- VU l'avis du Président de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Tarn-Amont du 31 janvier 2013,
- VU l'avis du Directeur Départementale des Territoires et de la Mer du 23 janvier 2013,
- VU l'avis du Directeur Régional du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) du 21 janvier 2013,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique et l'enquête parcellaire et portant sur le captage dit « champ captant de Valdebouze »,
- VU les résultats des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 18 mars au 19 avril 2013,
- VU les conclusions et les avis du commissaire enquêteur du 24 avril 2013,
- VU les rapports du service instructeur du 28 décembre 2012 et du 11 octobre 2013,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 12 novembre 2013,

**CONSIDERANT** que les besoins, actuels et futurs, en eau destinée à l'alimentation humaine de la commune de TREVES énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDERANT** que les moyens mis en œuvre par la Collectivité sont de nature à garantir la salubrité publique en assurant la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et ce, en quantité suffisante ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**ARRÊTE**

<b>DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE</b>
---------------------------------------

**ARTICLE 1**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de TREVES :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage dit « champ captant de Valdebouze » situé sur le territoire de la commune de TREVES,
- la création de Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée autour et en amont de ce champ captant et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

En conséquence, la commune de TREVES est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation et dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains et les servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

## **ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine**

La commune de TREVES est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines par le captage dit « champ captant de Valdebouze » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas la commune de TREVES de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par des réglementations distinctes du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 3 : Localisation et caractéristiques du champ captant**

Les ouvrages du captage dit « champ captant de Valdebouze » sont situés sur le territoire de la commune de TREVES dans les parcelles n° 208, 212, 217, 373 et 374, section C de ladite commune, dans les lieux-dits « Le Devès » et « Les Espinassières ».

Ce champ captant est composé de trois ouvrages de captage notés C1, C2 et C3. Chacun de ces ouvrages est décrit ci-après :

- **Ouvrage de captage C1 (aval ou inférieur) du « champ captant de Valdebouze »**

Les coordonnées topographiques de cet ouvrage de captage sont :

- en coordonnées Lambert III zone sud :  
**X = 687 021      Y = 3 194 715      Z = 910 m NGF**
- en coordonnées Lambert II étendu :  
**X = 687 119      Y = 1 894 587      Z = 910 m NGF**
- en coordonnées Lambert 93 :  
**X = 733 863      Y = 6 327 674      Z = 910 m NGF**

Cet ouvrage de captage porte le n° 09363X0234/AVAL dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM.

Cet ouvrage correspond à l'installation n° 005671 et au point de surveillance (PSV) n° 0000006054 dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé. Il est situé dans les parcelles n° 208 et 212 de la section C de la commune de TREVES.

• **Ouvrage de captage C2 (amont) du « champ captant de Valdebouze »**

Les coordonnées topographiques de cet ouvrage de captage sont :

- en coordonnées Lambert III zone sud :  
**X = 687 094      Y = 3 194 719      Z = 930 m NGF**
- en coordonnées Lambert II étendu :  
**X = 687 192      Y = 1 894 591      Z = 930 m NGF**
- en coordonnées Lambert 93 :  
**X = 733 936      Y = 6 327 678      Z = 930 m NGF**

Cet ouvrage de captage porte le n° 09363X0232/AMONT dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM.

Cet ouvrage correspond à l'installation n° 005669 et au point de surveillance (PSV) n° 0000006052 dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé. Il est situé dans les parcelles n° 373 et 374 de la section C de la commune de TREVES.

• **Ouvrage de captage C3 (médián) du « champ captant de Valdebouze »**

Les coordonnées topographiques de cet ouvrage de captage sont :

- en coordonnées Lambert III zone sud :  
**X = 687 056      Y = 3 194 695      Z = 910 m NGF**
- en coordonnées Lambert II étendu :  
**X = 687 154      Y = 1 894 567      Z = 910 m NGF**
- en coordonnées Lambert 93 :  
**X = 733 898      Y = 6 327 654      Z = 910 m NGF**

Cet ouvrage de captage porte le n° 09363X0233/MEDIAN dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM.

Cet ouvrage correspond à l'installation n° 005670 et au point de surveillance (PSV) n° 0000006053 dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé. Il est situé dans les parcelles n° 217 et 374 de la section C de la commune de TREVES.

L'eau produite par les ouvrages du captage dit « champ captant de Valdebouze » est prélevée de manière gravitaire. Ce captage assure l'intégralité de l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine du hameau de Valdebouze, lequel fait partie de la commune de TREVES.

Le captage dit « champ captant de Valdebouze » exploite l'eau circulant dans des fissures et failles affectant les granites. L'aquifère sollicité porte le numéro 607a2 : « Formations cristallines et métamorphiques (schistes, granites) des Cévennes dans le Bassin Versant de la Dourbie » de la nomenclature du BRGM. Cet aquifère correspond également à la masse d'eau qui porte le code n° 5009 (« Socle du Bassin Versant du Tarn / Secteurs hydro 03-04 » dans le SDAGE Adour-Garonne.

## **ARTICLE 4 : Capacités de prélèvement autorisées**

Les débits maximaux d'exploitation autorisés par la commune de TREVES à partir du captage dit « champ captant de Valdebouze » seront :

- débit de prélèvement maximal horaire : **0,342 m<sup>3</sup>/h**,
- débit de prélèvement maximal journalier : **8,2 m<sup>3</sup>/j**,
- débit de prélèvement maximal annuel : **1 600 m<sup>3</sup>/an**.

Conformément aux articles L 214-8, R 214-57 et R 214-58 du Code de l'Environnement, un système de comptage adapté devra permettre de vérifier en permanence les valeurs des débits prélevés dans le Milieu Naturel.

Pour cela, il sera obligatoire de mettre en place, sur la canalisation d'amenée de l'eau brute produite par le captage dit « champ captant de Valdebouze » dans le réservoir du hameau de Valdebouze situé à proximité, un compteur volumétrique afin de comptabiliser les volumes prélevés dans l'aquifère sollicité par ce captage.

- Ce compteur devra être positionné de manière à comptabiliser réellement les volumes prélevés dans le Milieu Naturel avant traitement et mise en distribution. Tout système de remise à zéro de ce compteur sera interdit. Ce dispositif de comptage devra faire l'objet d'un diagnostic de fonctionnement, par un bureau d'études spécialisé, au moins une fois tous les 7 ans. Une trace de ce diagnostic sera conservée par la commune de TREVES et pourra être demandée par le Service en charge de la Police de l'Eau. En cas d'anomalie, le dispositif de comptage devra être remplacé afin de disposer en permanence d'une information fiable.
- L'exploitant devra consigner, sur un registre ou un cahier ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement. Ces éléments de suivi des installations de prélèvement comprendront :
  - 1/ les volumes prélevés relevés au moins une fois par semaine,
  - 2/ l'usage et les conditions d'utilisation des eaux prélevées et distribuées,
  - 3/ les variations éventuelles et constatées de la qualité des eaux souterraines prélevées et distribuées,
  - 4/ les changements constatés dans le régime des eaux,
  - 5/ les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements,
  - 6/ les défaillances de l'installation de désinfection.

L'exploitant sera tenu de conserver dix ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative, en particulier le Service chargé de la Police de l'Eau.

## **ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers**

La commune de TREVES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

Les indemnités qui pourront être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par le captage dit « champ captant de Valdebouze » seront fixées selon les règles applicables en

matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues seront à la charge de la commune de TREVES.

## **ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage dit « champ captant de Valdebouze »**

Des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée seront établis autour et en amont des installations du captage dit « champ captant de Valdebouze ». Ces périmètres de protection seront situés sur le seul territoire de la commune de TREVES.

Les limites des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée du captage dit « champ captant de Valdebouze » s'étendront conformément aux plans portés sur fond topographique en ANNEXE I et sur fond cadastral en ANNEXE II et ANNEXE III du présent arrêté.

Une servitude d'accès à ce captage à partir d'une voirie publique sera instaurée. A défaut d'une voie d'accès sera établie par acquisition foncière suite à un découpage cadastral.

### **Article 6.1 : Périmètre de Protection Immédiate**

Le captage dit « champ captant de Valdebouze » est composé de trois ouvrages de captage gravitaires.

Ces trois ouvrages de captages devront respecter les prescriptions suivantes :

- Les deux premiers ouvrages de captage (C1 et C2) devront être réhabilités de façon à éviter l'introduction d'eaux superficielles. Il sera donc nécessaire de réaliser, au-dessus de chaque ouvrage de captage, une maçonnerie comportant un fond autour de l'ouverture de l'ouvrage existant. Cette maçonnerie correspondra à un carré de 1,50 m de côté et ses parois remonteront légèrement au-dessus du niveau du sol (de 0,10 à 0,20 m). Elle sera recouverte par un capot métallique fermant à clef. Ce capot sera muni d'un orifice d'aération conçu pour éviter les risques de pénétration de petits animaux dans l'ouvrage de captage.
- Le troisième ouvrage de captage (C3) nécessitera que le terrain soit re-profilé à ses alentours de façon à éviter les stagnations d'eaux et à canaliser les eaux de ruissellement et les suintements diffus vers le ruisseau à l'aval du captage. L'ouvrage de captage lui-même sera amélioré en mettant verticalement en place une buse de plus grande dimension que celle existante (environ 1 mètre de diamètre) sur 1 à 2 mètres de hauteur et pénétrant dans l'arène à la même profondeur qu'en 2008. Toutefois, cette buse devra être à une hauteur suffisante au-dessus du sol pour pouvoir aménager une butte de terre tout autour de celle-ci et ce, en veillant à colmater l'espace annulaire en surface.
- Les ouvrages du captage dit « champ captant de Valdebouze » devront être protégés de la présence de bovins à proximité par une clôture renforcée.

Un entretien régulier de ces ouvrages de captage devra être assuré.

Le Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « champ captant de Valdebouze » concernera la parcelle n° 373 et une partie des parcelles n° 208, 212, 216, 217 et 374 de la section C

de la commune de TREVES, aux lieux-dits « Le Devès » et « Les Espinassières ». *Ce Périmètre de Protection Immédiate comprendra une portion de cours d'eau non cadastrée.*

Ce Périmètre de Protection Immédiate est reporté en **ANNEXE II** du présent arrêté.

Les parcelles non comprises intégralement dans ce Périmètre de Protection Immédiate devront faire l'objet d'un lever par un géomètre-expert puis d'un découpage cadastral.

Ce Périmètre de Protection Immédiate devra être dans son intégralité propriété de la commune de TREVES.

Par ailleurs, une servitude d'accès à ce captage à partir d'une voirie publique sera instaurée. A défaut d'une servitude, une voie d'accès sera établie par acquisition foncière suite à un découpage cadastral.

Ce Périmètre de Protection Immédiate devra être entouré par une clôture de 2 mètres de hauteur avec des poteaux métalliques renforcés. Elle sera munie d'un portail fermant à clé. L'accès au champ captant se fera par la partie aval à l'ouest des ouvrages et à partir du sentier existant.

En bordure de ce périmètre de protection mais à l'intérieur de la partie clôturée, un fossé de faible profondeur (0,2 à 0,3 m de profondeur) sera creusé le long des limites amont par rapport aux ouvrages de captage pour recueillir les eaux de ruissellement et les évacuer vers le fond du ravin à l'aval de ces ouvrages. Ce fossé devra être régulièrement entretenu.

Le terrain devra être déboisé dans un rayon de 15 m autour de chacun des trois ouvrages de captage (C1, C2 et C3).

A l'intérieur de ce périmètre de protection, l'herbe sera régulièrement fauchée et maintenue rase par un entretien régulier avec des moyens manuels ou mécaniques mais sans usage de produits phytosanitaires (pesticides).

On aménagera le modelé du terrain de façon à éviter une stagnation ou une pénétration d'eaux de ruissellement.

Dans ce périmètre de protection, toutes activités autres que celles liées à l'entretien du champ captant, ainsi que tous dépôts, seront strictement interdits.

L'accès dans ce périmètre de protection sera réservé aux agents chargés de la maintenance du captage et à ceux procédant aux mesures de contrôle et aux prélèvements d'eau.

Ce Périmètre de Protection Immédiate et les installations situées dans son emprise devront être soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

## **Article 6.2 : Périmètre de Protection Rapprochée**

Le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « champ captant de Valdebouze » correspondra à la zone d'alimentation proche du captage afin que les distances entre les ouvrages de captage et les limites de cette aire puissent permettre un abattement suffisant des pollutions bactériologiques véhiculées dans l'arène granitique.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra les parcelles suivantes de la section C de la commune de TREVES, aux lieux-dits « Le Devès » et « Les Espinassières » :

- n° 212 (*partie*), 214 et 350.

*Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra une portion de chemin non cadastrée*

Il comprendra également des nouvelles parcelles qui seront le résultat de l'instauration du Périmètre de Protection Immédiate.

Le tracé de ce Périmètre de Protection Rapprochée est reporté en **ANNEXE II** du présent arrêté.

Des servitudes seront instituées sur les parcelles ou parties de parcelles du Périmètre de Protection Rapprochée mentionnées ci-dessus.

Dans ce Périmètre de Protection Rapprochée, on interdira :

- toute nouvelle construction, y compris les hangars agricoles ;
- tout aménagement de terrains pour l'implantation d'habitations légères et de loisirs,
- l'établissement d'aires de camping et de caravaning,
- la création de cimetières,
- toutes excavations,
- tout dépôt, épandage ou rejet d'eaux usées ou de boues résiduelles du traitement de ces eaux ;
- tout dépôt, épandage ou rejet de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- tout dispositif de traitement d'eaux usées avec rejet d'eaux dans le sous-sol,
- tout épandage de produit fertilisant ou de pesticides (en zone agricole, forestière ou aux abords des infrastructures),
- **le parcage des animaux et tout enclos d'élevage, fumière, abreuvoir ou abri destiné au bétail ;**
- toute Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- tout dépôt d'ordures ménagères, de matériaux inertes et d'encombrants ;
- tout dépôt ou dispositif de stockage ou de transport (conduites) de produits nuisibles à la qualité de l'eau.

*Des dispositions réglementaires seront mises en œuvre afin d'assurer la protection des eaux souterraines et concerneront :*

- l'exécution de puits, forages et captages autres que ceux destinés au renforcement de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de TREVES ;
  - la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation,
  - l'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique.
- **Le nombre d'animaux en pacage sera limité à la capacité de les nourrir sur le terrain sans apport extérieur de nourriture.**

Ce Périmètre de Protection Rapprochée ainsi que le Périmètre de Protection Immédiate constitueront une zone de protection de captage public d'eau potable dans le document d'urbanisme de la commune de TREVES dès son élaboration.

En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les dossiers devront comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux devra faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère capté.

### **Article 6.3 : Périmètre de Protection Eloignée**

Le Périmètre de Protection Eloignée du captage dit « champ captant de Valdebouze » englobera l'aire maximale d'alimentation envisageable des sources captées.

Ce Périmètre de Protection Eloignée comprendra les parcelles suivantes de la section C de la commune de TREVES :

- n° 224, 225, 226, 227, 228, 230, 231, 232, 233, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314 et 315.

*Ce Périmètre de Protection Eloignée comprendra également une portion de chemin et une portion de cours d'eau non cadastrés.*

Le tracé de ce Périmètre de Protection Eloignée est reporté en **ANNEXE III** du présent arrêté.

Dans ce Périmètre de Protection Eloignée, seront réglementées :

- les activités interdites dans le Périmètre de Protection Rapprochée de ce champ captant,
- l'exécution de puits, forages et captages autres que ceux destinés au renforcement de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de TREVES ;
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation,
- l'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique.

En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les dossiers devront comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

## **TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU**

### **ARTICLE 7 : Modalités de la distribution**

La commune de TREVES est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage dit « champ captant de Valdebouze » dans le respect des modalités précisées dans les alinéas suivants et dans l'**Article 8** du présent arrêté.

- Dans tous les cas, l'eau distribuée devra respecter les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, lesquelles découlent de l'application du Code de la Santé Publique. Le suivi des références de qualité permettra d'optimiser le traitement de l'eau distribuée.

- Le réseau du hameau de Valdebouze devra être désinfecté par une solution d'hypochlorite de sodium (eau de Javel) au moins une fois par an et à la suite de tout constat de la dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine en distribution. Cette désinfection ponctuelle permettra de limiter les risques de prolifération de germes dans les canalisations.
- Des compteurs individuels seront mis en place au niveau du branchement de chacun des abonnés.
- Les branchements en plomb qui pourraient subsister seront supprimés avant le 25 décembre 2013.
- L'ensemble des propriétaires concernés sera informé des risques sanitaires liés à la présence de ce matériau et de la nécessité de supprimer, également avant le 25 décembre 2013, les canalisations en plomb à l'intérieur des habitations. Cette information incombera à Madame le Maire de la commune de TREVES.
- Le rendement du réseau, calculé selon les dispositions énoncées dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 susvisé, devra être maintenu en permanence au-dessus de 75 %.
- La commune de TREVES poursuivra la mise en œuvre du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable dont elle s'est dotée. En particulier, elle réalisera le nouveau réservoir de Valdebouze d'une capacité de 20 m<sup>3</sup>.
- En application de l'article L 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de TREVES devra préparer un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies ou à desservir par un réseau de distribution public.
- Dans l'ensemble de la commune de TREVES, les réseaux de distribution, les installations de traitement et les réservoirs devront être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 8 : Traitement de l'eau distribuée**

L'eau produite par le captage dit « champ captant de Valdebouze » sera désinfectée par rayonnement Ultra-violet après passage dans un filtre à poche.

Cette installation de désinfection sera située dans la chambre des vannes du réservoir de tête du hameau de Valdebouze. L'eau brute stockée dans la cuve de ce réservoir sera désinfectée avant mise en distribution.

Dans le cas où cette filière de traitement s'avérerait inefficace, la présente autorisation serait à reconsidérer.

## **ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau**

1/ La commune de TREVES veillera au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organisera la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

2/ S'agissant de l'installation de désinfection du hameau de Valdebouze, les interventions de l'exploitant seront les suivantes :

- remplacement ou nettoyage au moins hebdomadaire du filtre par de l'eau additionnée d'hypochlorite de sodium (eau de Javel). Si un autre produit de nettoyage est utilisé, ce produit et son utilisation devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique et notamment à son article R 1321-54 relatif aux produits de nettoyage et de désinfection des installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.
- nettoyage de la lampe à rayonnement Ultra-violet tous les deux mois et en fonction de la baisse d'intensité de la lampe,
- changement de cette lampe en fonction des caractéristiques du constructeur en maintenant la dose de rayonnement Ultra-violet à 400 J/m<sup>2</sup> au minimum. En conséquence, le changement de la lampe devra être prévu tous les 6 mois voire tous les ans.

Un dispositif de télésurveillance permettra d'avertir les responsables de la commune de TREVES dans les plus brefs délais d'incidents de fonctionnement, en particulier :

- de l'alimentation électrique,
- de la lampe à rayonnement Ultra-violet.

Ce dispositif de télésurveillance permettra également :

- le suivi des volumes d'eau mis en distribution,
- la détection des intrusions de personnes non autorisées dans les installations sensibles du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine, en particulier le réservoir de Valdebouze.

Ces dispositifs d'alarmes seront reliés par télésurveillance aux responsables de la commune de TREVES ou à des personnes ou organismes désignés par ceux-ci.

L'autosurveillance consistera en une visite de contrôle régulière de l'installation de désinfection.

3/ En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de TREVES préviendra l'Agence Régionale de Santé (ARS) dès qu'elle en aura connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires pourront être prescrites aux frais de la commune elle-même.

Les résultats des mesures ou analyses seront enregistrés et tenus trois ans à disposition des services chargés du contrôle, sauf demande particulière du Service chargé de la Police de l'Eau visée dans l'Article 4 du présent arrêté.

## **ARTICLE 10 : Contrôle de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau destinée à la consommation humaine produite et distribuée par la commune de TREVES dans le hameau de Valdebouze et à partir du captage dit « champ captant de Valdebouze » sera contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur et mis en œuvre par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités également fixés par la réglementation en vigueur.

Les contrôles réglementaires seront réalisés sur les points de surveillance identifiés dans le système informatique SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé ci-après.

Installations				Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Type
CAP	005671	CAPTAGE DE VALDEBOUZE INFERIEUR C1	inf. 10 m <sup>3</sup> /j	0000006054	CAPTAGE DE VALDEBOUZE INFERIEUR C1	P
CAP	005669	CAPTAGE DE VALDEBOUZE AMONT C2	inf. 10 m <sup>3</sup> /j	0000006052	CAPTAGE DE VALDEBOUZE AMONT C2	P
CAP	005670	CAPTAGE DE VALDEBOUZE MEDIAN C3	inf. 10 m <sup>3</sup> /j	0000006053	CAPTAGE DE VALDEBOUZE MEDIAN C3	P
MCA	005672	CHAMP CAPTANT DE VALDEBOUZE	inf. 10 m <sup>3</sup> /j	0000006055	CHAMP CAPTANT DE VALDEBOUZE	P
TTP	005664	STATION DE VALDEBOUZE	0 à 9 m <sup>3</sup> /j	0000006051	STATION DE VALDEBOUZE (eau traitée)	P
UDI	005663	VALDEBOUZE	0 à 49 habitants	0000006050	HAMEAU DE VALDEBOUZE (réseau de distribution)	P

## ARTICLE 11 : Dispositifs permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les prélèvements d'échantillons d'eau brute seront réalisés à l'arrivée des eaux prélevées par les trois ouvrages de captage et après mélange de celles-ci dans le réservoir de Valdebouze.

Si nécessaire, des prélèvements pourront être réalisés au niveau de chacun des ouvrages de captage.

Les robinets de prélèvements devront permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- le flamage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

## ARTICLE 12 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée seront portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 13 : Mesures consécutives à une pollution accidentelle

Suite à une pollution accidentelle, le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sera interrompu sans délais. La remise en service du captage dit « champ captant de Valdebouze » ne pourra être effectuée qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant du retour à une bonne qualité de l'eau produite.

## **ARTICLE 14 : Situation du captage dit « champ captant de Valdebouze » par rapport au Code de l'Environnement**

1/ Le prélèvement par le captage dit « champ captant de Valdebouze » relève de la rubrique n° 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation précisée dans l'article R 214-1 du Code de l'Environnement pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 de ce même code. Cette rubrique traite des « prélèvements permanents ou temporaires dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé [...] »

Le débit de prélèvement maximal autorisé pour le captage dit « champ captant de Valdebouze » étant de 1 600 m<sup>3</sup>/an, ce prélèvement ne sera soumis ni à DECLARATION ni à AUTORISATION au titre des articles précités du Code de l'Environnement.

2/ Ce prélèvement devra respecter les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) susvisé portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement.

3/ Tout sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau, relèvera d'une procédure de DECLARATION au titre de la rubrique n° 1.1.1.0. de la nomenclature visée dans l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement.

4/ La commune de TREVES devra faire parvenir au service chargé de la Police de l'Eau chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juillet, le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS) conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (NOR : DEVO0751365A) susvisé. Dans ce rapport, seront indiqués les volumes hebdomadaires, par installation de captage, prélevés l'année précédente.

5/ La commune de TREVES devra renseigner chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juillet, l'Observatoire sur les services publics de l'eau et de l'assainissement (SISPEA) pour l'année précédente.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 15 : Entretien des ouvrages**

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les installations de traitement et de distribution seront régulièrement entretenus et contrôlés.

## **ARTICLE 16 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veillera au respect de l'application du présent arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de TREVES mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au Préfet, accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation de ce projet préalablement à son exécution. La présente disposition devra, en particulier, respecter les dispositions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais de la commune de TREVES, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'Environnement, de la Sécurité et de la Santé Publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformée aux mesures prescrites, la commune de TREVES changeait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisée ou si elle ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Les agents du Service de l'Etat chargé de la Police de l'Eau et ceux de l'Agence Régionale de Santé devront avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement et le Code de la Santé Publique. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 17 : Délais et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, devront satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximal de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté pris au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement demeureront applicables tant que le captage dit « champ captant de Valdebouze » participera à l'approvisionnement de la commune de TREVES dans les conditions fixées par celui-ci.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement n'étaient pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet pourrait imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Dans le cas où la commune de TREVES transférerait ses installations à une autre Collectivité, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation devrait en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivraient le transfert de ces installations, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à Madame le Maire de TREVES en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai, par Madame le Maire de TREVES, aux propriétaires des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée dans les conditions définies dans le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et dans le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 ;
- de mettre à disposition du public par affichage en Mairie de TREVES pendant une durée de deux mois ledit arrêté,
- d'insérer les servitudes dans le document d'urbanisme de la commune de TREVES dès son élaboration. Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « champ captant de Valdebouze » devront constituer une zone de protection spécifique dans ce document d'urbanisme.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins de Madame le Maire de TREVES.

Un extrait de cet arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la commune de TREVES, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Madame le Maire de TREVES transmettra à l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale du Gard), dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités relatives à la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée.

## **ARTICLE 19 : Délais de recours et droits des tiers**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NÎMES (16, avenue Feuchères / CS 88010 / 30941 NÎMES CEDEX 09) :

- en ce qui concerne la Déclaration d'Utilité Publique :

En application de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;

- en ce qui concerne les Servitudes d'Utilité Publique :

En application de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 du Code de l'Environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

## **ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs et des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, à l'encontre de la commune de TREVES et de ses représentants, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du Code de l'Environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 de ce même code.

## **ARTICLE 21**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,  
Le Maire de la commune de TREVES,  
Le Sous-Préfet du VIGAN,  
Le Chef de la Délégation Inter Services de l'Eau,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

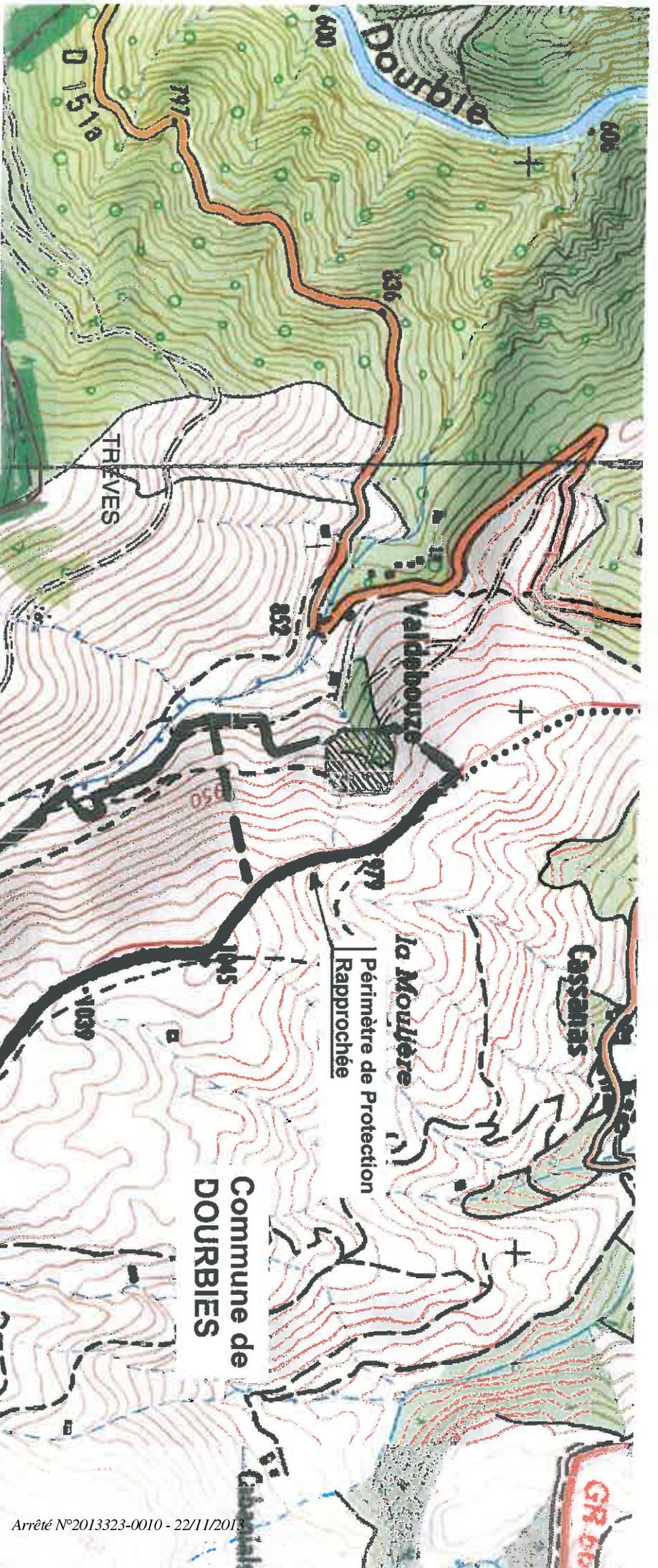
Le Préfet  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
Denis OLAGNON

### **Pièces annexées :**

**ANNEXE I** : Localisation et périmètres de protection du captage dit « champ captant de Valdebouze » sur fond topographique

**ANNEXE II** : Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « champ captant de Valdebouze »

**ANNEXE III** : Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée du captage dit « champ captant de Valdebiouze »



**ANNEXE I**

**Commune de TREVES  
Champ captant de Valdebouze**

-  Périètre de Protection Immédiate
-  Périètres de Protection Rapprochée et Eloignée
-  Limite entre les Périètres de Protection Rapprochée et Eloignée

0 m      250 m      500 m

Département :  
GARD

Commune :  
TREVES

Section : C  
Feuille : 000 C 02

Échelle d'origine : 1/2500

Date d'édition : 12/09/2013  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44  
©2012 Ministère de l'Économie et des  
Finances

# ANNEXE II

## Commune de TREVES

### Champ captant de Valdebouze

C1, C2, C3 : Source captée



Périmètre de Protection  
Immédiate



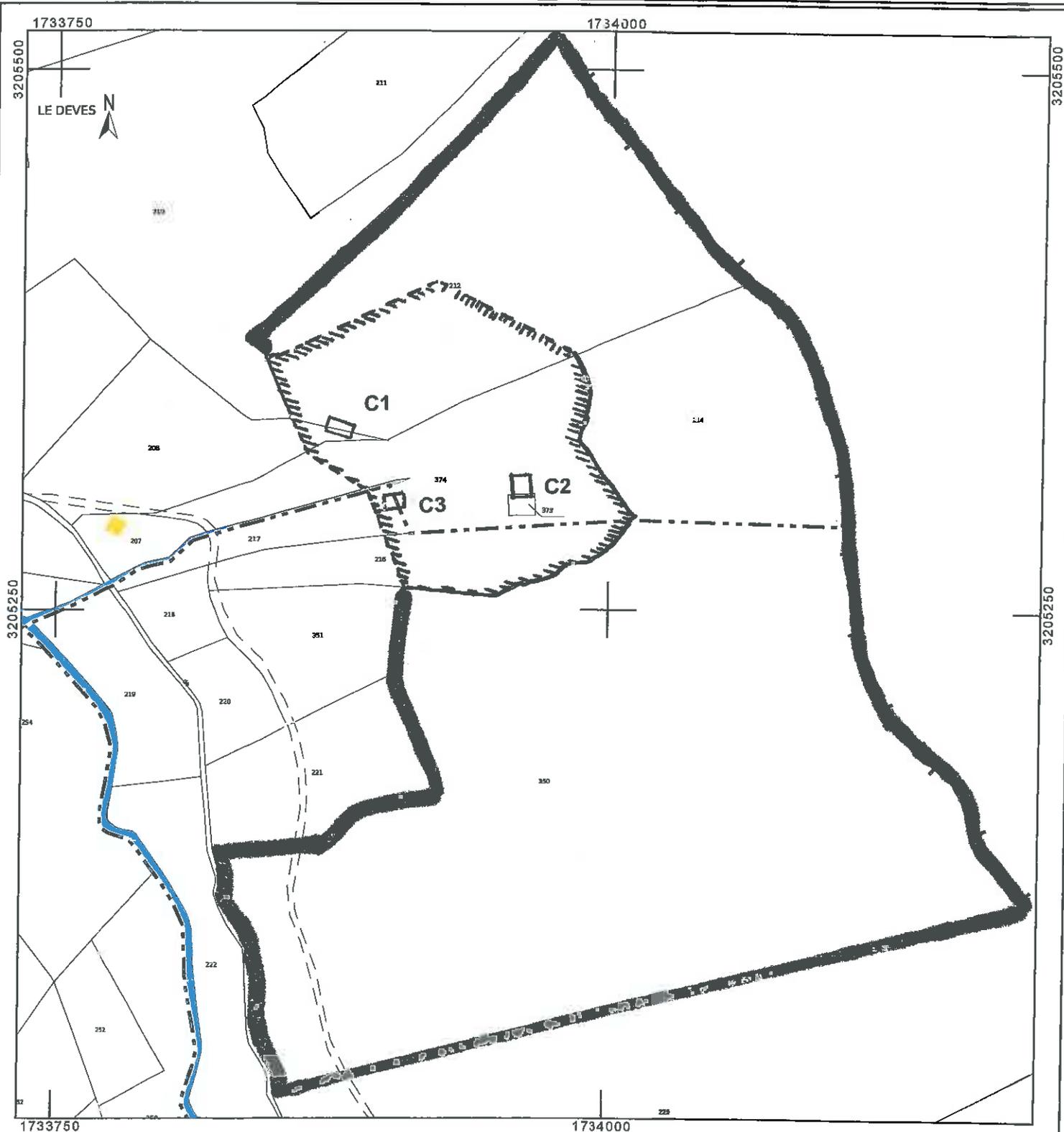
Périmètre de Protection  
Rapprochée

0 m      50 m      100 m

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
NIMES 1  
67 Rue Salomon Reinach 30032  
30032 NIMES Cedex 1  
tél. 04.66.87.60.82 -fax 04.66.87.87.11  
cdf.nimes1@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :  
GARD

Commune :  
TREVES

Section : C  
Feuille : 000 C 02

Échelle d'origine : 1/2500

Date d'édition : 05/09/2013  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44  
©2012 Ministère de l'Économie et des Finances

## ANNEXE III

### Commune de TREVES Champ captant de Valdebouze



Périmètre de  
Protection Immédiate



Périmètre de  
Protection Rapprochée



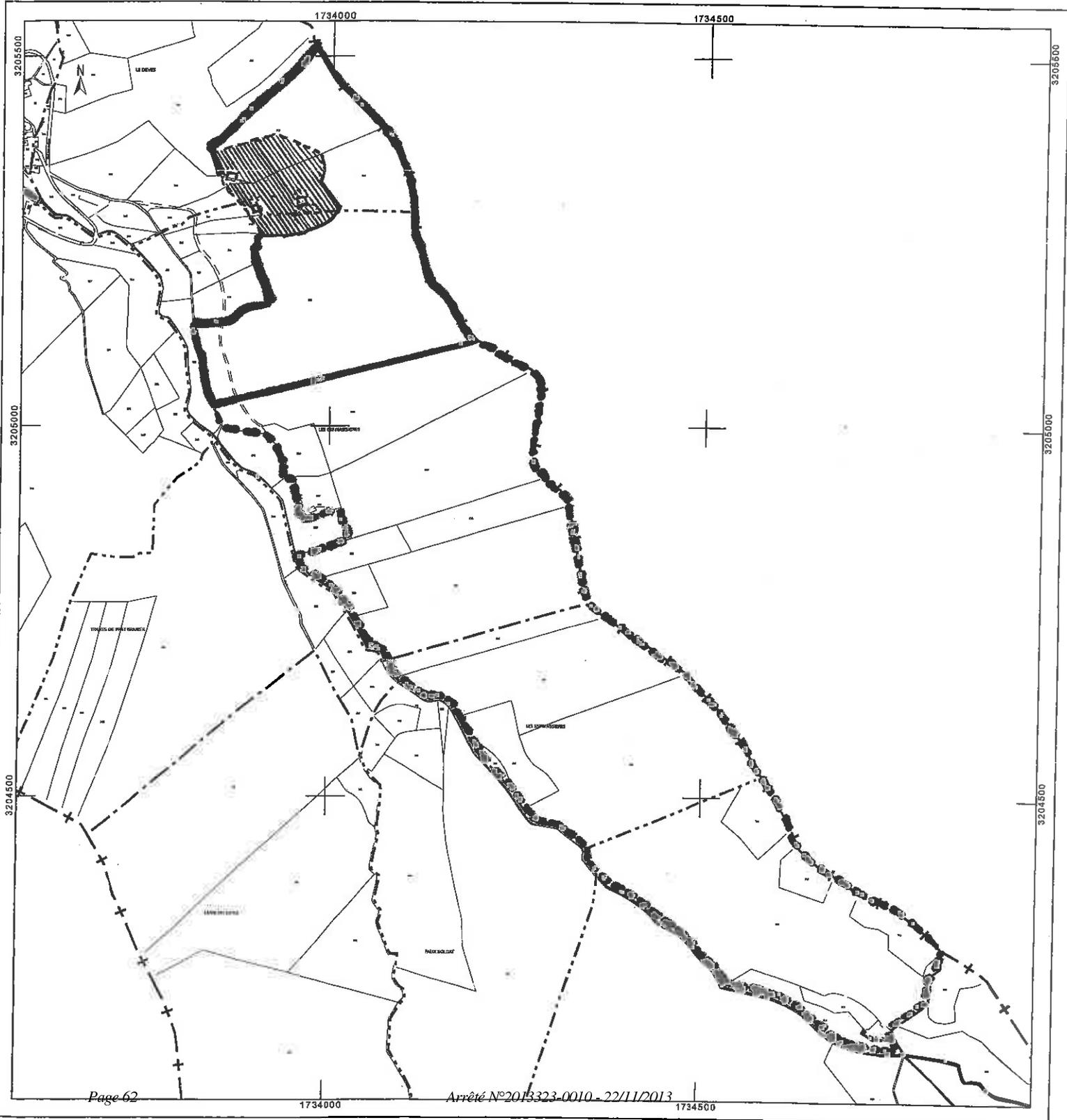
Périmètre de  
Protection Éloignée

0 m 250 m 500 m

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts foncier suivant :  
NIMES 1  
67 Rue Salomon Reinach 30032  
30032 NIMES Cedex 1  
tél. 04.66.87.60.82 -fax 04.66.87.87.11  
cdif.nimes1@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

[cadastr.gouv.fr](http://cadastr.gouv.fr)





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2013304-0023**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 31 Octobre 2013**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Décision tarifaire N ° 22580 portant  
modification d prix de journée pour l'année  
2013 du Centre de Protection Infantile  
Montaury II à Nimes

DECISION TARIFAIRE N° 22580 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE  
CENTRE DE PROTECTION INFANTILE MONTAURY II – 300 788 015

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du GARD en date du 30/07/2013

VU

l'arrêté en date du 09/12/1996 autorisant la création d'un EEAP dénommé CENTRE DE PROTECTION INFANTILE MONTAURY II (300 788 015) sis 0, R MONTAURY, 30900, NIMES et géré par LA CROIX ROUGE FRANÇAISE

VU

la décision tarifaire n° 22338

DECIDE
--------

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La décision initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de CENTRE DE PROTECTION INFANTILE MONTAURY II (300 788 015) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	607 378.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 195 863.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	934 122.00
	- dont CNR	-14 684.00
	Reprise de déficits	90 252.87
	TOTAL Dépenses	4 827 615.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 482 136.87
	- dont CNR	-14 684.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	65 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	192 921.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 740 057.87

Dépenses exclues des tarifs : 87 558.00 €.

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations du CENTRE DE PROTECTION INFANTILE MONTAURY II (300 788 015) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2013

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat – Semi internat	406.94
	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

ARTICLE 6 Par délégation, le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CROIX ROUGE FRANÇAISE et à l'établissement CENTRE DE PROTECTION INFANTILE MONTAURY II (300 788 015)

FAIT A NIMES

LE 31 OCTOBRE 2013

Pour le directeur général et par délégation,  
le délégué territorial du Gard

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013323-0007**

**signé par  
Mr le directeur de la DDTM**

**le 19 Novembre 2013**

**DISE**

Arrêté portant prescriptions spécifiques au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement. Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives (CEA) de Marcoule - Forages AEP DMF1 et DMF2



PREFET du GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Eaux et milieux Aquatiques  
Affaire suivie par : Richard BUCHET  
Tél.:04.66.62.63.52  
Mél. : richard.buchet@gard.gouv.fr

### ARRETE N° 2013

Portant prescriptions spécifiques au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

**Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives (CEA) de Marcoule  
Forages AEP DMF1 et DMF2**

**Le préfet du GARD  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L.214-1 à L.214-6, L 215-17 et R 214-6 à R 214-56;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles R 1321-8, R 1321-9 et R 1321-10 et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code civil et notamment son article 640 ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement;

**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2010-2015;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement;

**Vu** l'arrêté n° 2013-HB2-26 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard;

**Vu** la décision N°2013-JPS-n°4 du 11 juillet 2013 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2013-HB2-26 du 8 juillet 2013;

**Vu** le dossier de déclaration déposé par le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives (CEA) de Marcoule, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu au guichet unique le 30 septembre 2013, relatif à l'exploitation de deux forages situés sur la commune de Chusclan enregistré sous le n°30-2013-00250 ;

**Vu** le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- l'identification du demandeur,
- la localisation du projet,
- l'objet de la demande et les principales caractéristiques du projet,
- les rubriques, de la nomenclature, concernées,
- le document d'incidence du projet,
- les moyens de surveillance et d'intervention,
- les documents graphiques.

**Considérant** que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétés par des prescriptions complémentaires de réalisation et de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE

**Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, ;**

## **ARRETE**

### **Titre I : OBJET DE LA DECLARATION**

#### **Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte au Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives (CEA) de Marcoule, représenté par son directeur, bénéficiaire de la déclaration en application de

l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'exploitation des forages DMF1 et DMF2 pour la distribution en eau potable.

## **Article 2 : Nature des installations déclarées au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement**

Est soumise à des prescriptions particulières l'exploitation des forages DMF1 et DMF2 dit « Bois de Marcoule », situés sur la commune de Chusclan, présentée par le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives (CEA) de Marcoule.

## **Article 3 : Nomenclature**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescription générale correspondant</b>
<b>1.1.2.0</b>	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant ; 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an (D).	<b>Déclaration</b>	

## **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 4 : Caractéristiques et localisation de l'ouvrage.**

Le prélèvement en eau potable est constitué par les forages DMF1 et DMF2

	<b>Forage DMF1</b>	<b>Forage DMF2</b>
<b>Commune</b>	<b>CHUSCLAN</b>	<b>CHUSCLAN</b>
<b>Lieu dit</b>	<b>Bois de Marcoule</b>	<b>Bois de Marcoule</b>
<b>Profondeur</b>	<b>150 m</b>	<b>139 m</b>
<b>Localisation cadastrale</b>	<b>A 1508</b>	<b>Limite des parcelles A 1508 et A 1509</b>
<b>Coordonnées en Lambert 93 X</b>	836 645 m	836 727 m
<b>Coordonnées en Lambert 93 Y</b>	6 340 376 m	6 340 402 m
<b>Coordonnées en Lambert 93 Z</b>	79,81 m NGF	77,35 m NGF

Les forages du « Bois de Marcoule » exploitent les eaux de l'aquifère "Formations tertiaires Côtes du Rhône". Cette masse d'eau porte le code FR-DO-518 au SDAGE et "Grès, calcaires et marnes du Crétacé moyen et supérieur dans le bassin versant de la basse Cèze" dans la nomenclature BRGM (549e1).

### **Article 5 : Caractéristiques des prélèvements autorisés.**

• Les débits maximaux d'exploitation autorisés pour l'ensemble des deux forages du « Bois de Marcoule » sont :

- débit de prélèvement maximal horaire **30 m<sup>3</sup>/h,**
- débit de prélèvement maximal journalier, en période estivale : **500 m<sup>3</sup>/j,**
- débit de prélèvement maximal annuel : **143 000 m<sup>3</sup>/an.**

### **Article 6 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques**

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

### **Article 7 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau.**

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire ;

- Met en place, aux points de prélèvement, des compteurs volumétriques afin de comptabiliser les volumes prélevés dans l'aquifère. Ces compteurs agréés sont mis en place de manière à comptabiliser réellement les volumes prélevés dans le milieu, avant traitement et distribution. Tout système de remise à zéro des compteurs est interdit. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **2 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le pétitionnaire sur une période de **10 ans** et peut être demandé par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.
- Consigne sur un registre, ou un cahier ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi de l'installation de prélèvement qui sont :
  - 1° les volumes prélevés à minima par semaine.
  - 2° l'usage et les conditions d'utilisation ;
  - 3° les variations éventuelles de la qualité constatée;
  - 4° les changements constatés dans le régime des eaux;
  - 5° les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.
- Fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année **avant le 1<sup>er</sup> juillet** le relevé mensuel des volumes prélevés de l'année précédente.

### **Article 8 : Prescriptions relatives à la protection de la ressource.**

Le suivi qualitatif de l'aquifère est assuré à partir du bilan analytique réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire.

### **Article 9 : Prescriptions relatives à l'optimisation du réseau.**

L'article L.211-1 du code de l'environnement impose dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ». Dans ces conditions, le réseau AEP desservi par le présent prélèvement disposera d'un rendement minimum de 85 %. Ce rendement sera maintenu en tout temps au dessus de 85 % dans le cadre d'un programme annuel d'entretien et/ou d'amélioration. La définition du rendement est celle énoncée dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Le bénéficiaire procède systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution.

Il se dote des moyens nécessaires à l'évaluation des volumes de fuite du réseau et à leur localisation.

### **Article 10 : Autres prescriptions.**

Tous les branchements seront équipés d'un compteur pour comptabiliser réellement les volumes consommés.

## **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 11 : Conformité au dossier et modifications.**

Les installations, ouvrages, travaux, ou activités de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de la déclaration doit être porté à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

### **Article 12 : Caractère de la déclaration.**

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que le prélèvement participe à l'approvisionnement du site de Marcoule dans les conditions fixées par celui-ci..

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 13 : Moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident.**

Le bénéficiaire indique au service de police de l'eau, dans un **délais de trois mois** à compter de la signature du présent arrêté, par note complémentaire, les dispositions qu'il compte prendre en cas d'accident, que ce soit en terme qualitatif ou quantitatif ; notamment par la réalisation d'un plan d'intervention et de secours pour limiter les conséquences du sinistre et préserver la sécurité des usages du réseau de distribution d'eau.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

### **Article 14 : Remise en état des lieux.**

Si à échéance de la présente autorisation le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux, total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

### **Article 15 : Contrôle par le service de police de l'eau.**

Les agents du service de la police de l'eau doivent pouvoir avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 16 : Sanctions administratives et pénales.**

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

## **Article 17 : Autres réglementations.**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 18 : Durée de l'autorisation.**

L'autorisation est accordée à titre permanent.

## **Article 19 : Prescriptions complémentaires.**

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

## **Article 20 : Changement du bénéficiaire de l'autorisation.**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande de la déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du code de l'environnement.

## **Article 21 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du GARD, le Maire de la commune de Chusclan, le commandant du Groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Chusclan.

## **Article 22 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement. :

- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements , dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie de Chusclan,
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois.

## **Article 23 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Chusclan pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté sera envoyée pour information;

- à l'Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Gard,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SEMA),
- à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL), agence d'Arles,
- à l'Agence de l'Eau,
- à l'ONEMA,
- au Conseil Général (SATE).

## **Article 24 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

A NIMES, le

Pour le préfet et par délégation  
Le Chef du Service de l'Eau et des Milieux  
Aquatiques

Olivier BRAUD

### **Pièce annexée au présent arrêté :**

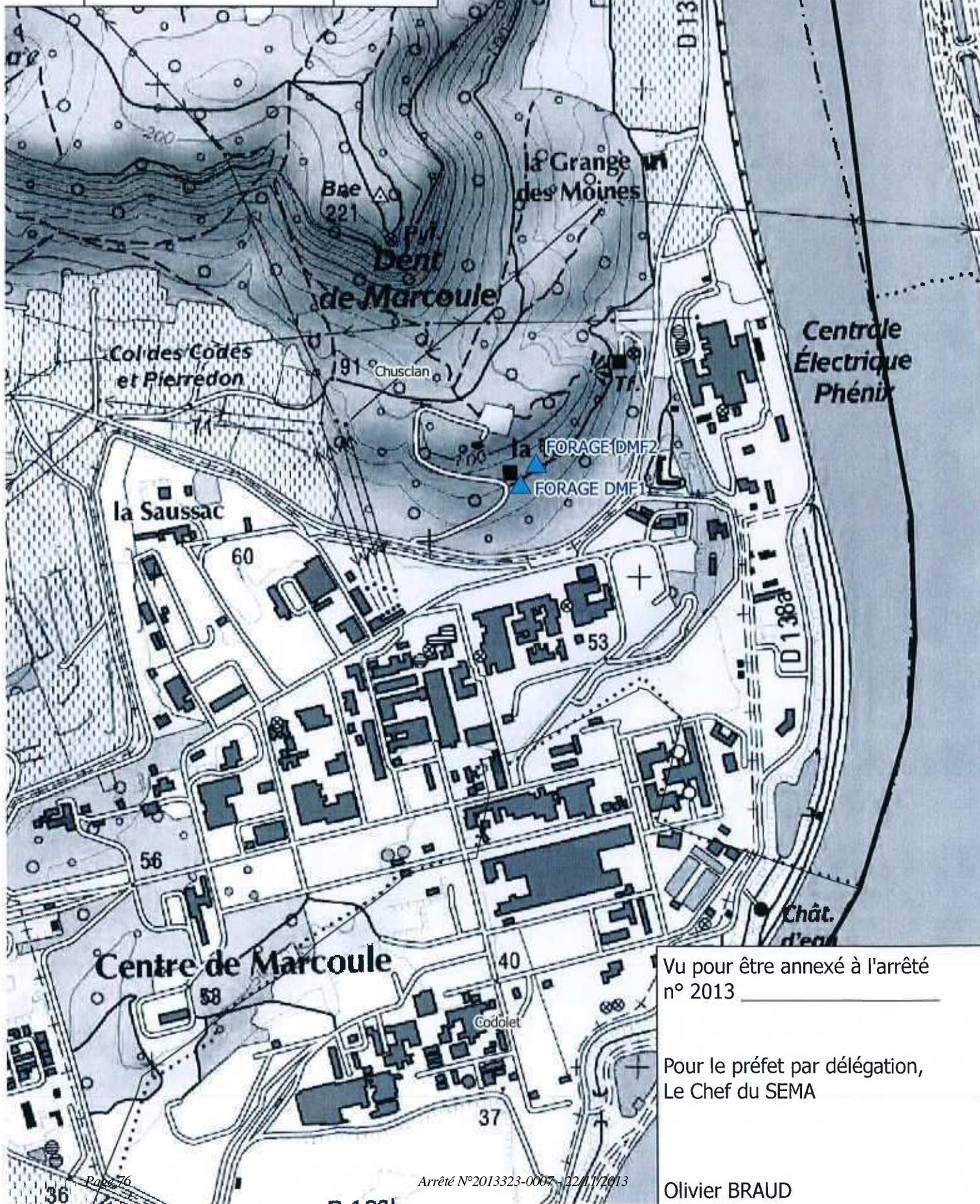
- Plan de localisation des ouvrages.

# CEA de MARCOULE Forages de CHUSCLAN

SEMA

Copyright IGN

Echelle :  
1:10000



Vu pour être annexé à l'arrêté  
n° 2013 \_\_\_\_\_

Pour le préfet par délégation,  
Le Chef du SEMA

Olivier BRAUD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2013302-0019**

**signé par**  
**Mme La Sous- Préfète chargée de mission auprès du Préfet de la Région Languedoc-**  
**Roussillon**  
**Mr le Préfet du Gard**

**le 29 Octobre 2013**

**Préfecture**  
**Secrétariat Général**  
**Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté interpréfectoral fixant la composition  
de l'organe délibérant de la CC des Cévennes  
Gangeoises et Suménoises dans la perspective  
du prochain renouvellement général des  
conseils municipaux de mars 2014

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE  
L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2013-1-2104 fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

**Le Préfet du Gard,**

- VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment son article L 5211-6-1 ;
- VU la loi n° 2010-1563, du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2013-403, du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint Barthélemy, de Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté du Préfet de l'Hérault n°99-I-4691 en date du 31 décembre 1999, modifié, autorisant la création de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de CAZILLHAC (26 août 2013), GANGES (30 août 2013), LAROQUE (22 août 2013), ST-BAUZILLE-DE-PUTOIS (27 août 2013) et SUMENE (1<sup>er</sup> août 2013) ont adopté, dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2014, une répartition de 38 sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de AGONES (8 août 2013), BRISSAC (22 août 2013), GORNIES (30 août 2013), MONTOULIEU (16 août 2013), MOULES-ET-BAUCELS (19 août 2013) ST-JULIEN-DE-LA-NEF (27 août 2013), ST-MARTIAL (28 août 2013), ST-ROMAN-DE-CODIERES (26 août 2013) ont adopté, dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2014, une répartition de 40 sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises ;

**CONSIDERANT** qu'aucune de ces deux propositions de composition de l'organe délibérant de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises n'a recueilli l'accord des communes à la majorité qualifiée prévue à l'article L 5211-6-1 du C.G.C.T.;

**CONSIDERANT** qu'à défaut d'accord à la majorité requise, la composition du conseil communautaire est arrêtée, selon les modalités prévues aux II à VI de l'article L5211-6-1 du CGCT, par les représentants de l'Etat dans les départements concernés lorsque les communes font partie de départements distincts ;

**SUR** proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et du Gard ;

### **ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1 :** Lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises est fixé à **32 sièges**.

Le nombre de sièges attribué à chaque commune, en fonction des chiffres de la population municipale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013, authentifiés par le décret susvisé, figure dans le tableau ci-après :

Communes	Population municipale (en vigueur au 1-1-2013)	Nombre de sièges
GANGES	4 083	10
SUMENE (30)	1 614	4
SAINT BAUZILLE DE PUTOIS	1 593	3
LAROQUE	1 479	3
CAZILHAC	1 310	3
MOULES ET BAUCELS	850	2
BRISSAC	618	1
AGONES	241	1
SAINT MARTIAL (30)	198	1
SAINT ROMAN DE CODIERES (30)	187	1
MONTOULIEU	153	1
SAINT JULIEN DE LA NEF (30)	124	1
GORNIES	112	1
TOTAL	12 562	32

**ARTICLE 2 :** Les secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et du Gard, la sous-préfète de Lodève, le sous-préfet du Vigan, le président de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et du Gard.

Fait à Montpellier, le **29 OCT. 2013**

Le Préfet du Gard

Le Préfet de l'Hérault

H  
Bousiges  
Hugues BOUSIGES

Pour le Préfet, par délégation  
Le Sous-Préfet  
Fabienne ELLUL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013323-0003**

**signé par  
Mr le chef du BRPA**

**le 19 Novembre 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire  
THIERCY Arnold à Pujaut (30131)

Nîmes, le 19 novembre 2013

Arrêté n°  
portant habilitation dans le domaine funéraire

## RENOUVELLEMENT

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Arnold THIERCY, auto-entrepreneur funéraire à Pujaut (30131),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée individuelle, sise 14 chemin des Bergers à Pujaut (30131), exploitée par Monsieur Arnold THIERCY, auto-entrepreneur, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 13-30-427.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,  
Le Chef de Bureau,  
Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013324-0006**

**signé par  
Mr le Préfet du Gard**

**le 20 Novembre 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des actions et moyens de l'Etat (DAME)**

Arrêté établissant l'organigramme de la  
préfecture du Gard

Préfecture

Nîmes, le 20 novembre 2013

Direction des Actions et  
Moyens de l'Etat

Bureau des Ressources Humaines  
Réf. : DAME/BRH  
Affaire suivie par Pierre AMBID  
☎ 04 66 36 41 10  
courrier électronique :  
pierre.ambid@gard.gouv.fr

## **ARRETE N°** **établissant l'organigramme de la préfecture du Gard**

**LE PREFET DU GARD,**  
**chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 82.452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires,

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la circulaire du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique n° 92.191 du 23 juillet 1992 relative à l'organigramme des préfectures, modifiée par la circulaire n° 97.210 du 12 décembre 1997,

VU l'avis du comité technique réuni le 7 novembre 2013,

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2013 n°2013094-0003, établissant l'organigramme de la préfecture du Gard,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

## ARRETE

**ARTICLE 1er** - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 l'organigramme de la préfecture du Gard est établi comme suit :

**Cabinet du préfet :**

- *Bureau du cabinet*
- *Service départemental de la communication interministérielle*
- *Service interministériel de défense et de protection civile*

**Secrétariat général :**

**Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication**

**Direction des actions et moyens de l'Etat :**

- *Bureau des ressources humaines*
- *Bureau des budgets*
- *Bureau de la logistique*
- *Bureau de la coordination et du contentieux général*
- *Service départemental d'action sociale*

**Direction de la réglementation et des libertés publiques :**

- *Accueil central de la préfecture*
- *Bureau des élections, de l'administration générale et du tourisme*
- *Bureau de la réglementation et des polices administratives*
- *Bureau des usagers de la route*

**Direction des relations avec les collectivités territoriales :**

- *Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité*
- *Bureau des finances locales*
- *Bureau de l'urbanisme et des affaires foncières*
- *Bureau des procédures environnementales*

**Pôle immigration, intégration et identité nationale**

- *Section naturalisations*
- *Bureau de l'immigration et de l'intégration*
- *Bureau de l'identité nationale*
- *Bureau de l'éloignement, du contentieux et de l'asile*

**Bureau des interventions économiques et de l'aménagement du territoire**

**Chargé de mission, responsable qualité**

**Chargée de mission projets et territoires**

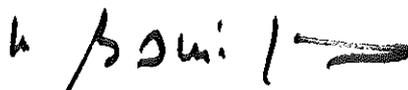
**Contrôle de gestion**

**ARTICLE 2** - Les délégués du préfet dans les quartiers de la politique de la ville et le conseiller de prévention sont placés sous l'autorité directe du préfet.

**ARTICLE 3** - L'arrêté préfectoral du 4 avril 2013 n°2013094-0003, établissant l'organigramme de la préfecture du Gard est abrogé à compter de la date d'entrée en application du présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice du cabinet du préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Bousiges', with a horizontal line extending to the right.

Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013325-0006**

**signé par  
Mr le Préfet du Gard  
Mr Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault**

**le 21 Novembre 2013**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté interpréfectoral portant extension de périmètre du Syndicat Intercommunal pour le Maintien et la Protection des Traditions, Coutumes et Sites Camarguais

Préfecture

Direction des Relations avec  
les Collectivités Territoriales

Nîmes, le 21 novembre 2013

Bureau du Contrôle de Légalité et de  
l'Intercommunalité  
Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD  
☎ 04 66 36 42 65  
☎ 04 66 36 42 55  
Mél [marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr](mailto:marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr)

**ARRETE INTERPREFECTORAL**  
**Portant extension de périmètre du Syndicat Intercommunal**  
**pour le Maintien et la Protection des Traditions, Coutumes et Sites Camarguais**

*Le Préfet du Gard,*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

*Le Préfet de l'Hérault,*  
*Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-18 et L.5211-45 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 2 février 1973 modifié, portant création du Syndicat Intercommunal pour la Protection des Sites et le Maintien et la Défense des Traditions et Coutumes Camarguais ;

VU les délibérations des conseils municipaux demandant l'adhésion des communes d'Aramon le 18 décembre 2012, Saint-Césaire-de-Gauzignan le 18 septembre 2012 et Villevieille le 16 juillet 2012 ;

VU les délibérations du 25 mars 2013 et du 13 juin 2013 du comité syndical du Syndicat Intercommunal pour le Maintien et la Protection des Traditions, Coutumes et Sites Camarguais, acceptant les demandes d'adhésion de ces communes et portant le périmètre de l'établissement à 44 communes ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du Gard, réunie le 9 septembre 2013 ;

VU les statuts de l'établissement ;

VU les avis formulés par les conseils municipaux des communes membres se prononçant pour l'adhésion des communes d'Aramon et Saint-Césaire-de-Gauzignan au syndicat :

- AIGUES-MORTES, par délibération du 16 mai 2013,
- AIGUES-VIVES, par délibération du 22 avril 2013,

- AUBAIS, par délibération du 6 mai 2013,
- BEAUVOISIN, par délibération du 21 mai 2013,
- BELLEGARDE, par délibération du 6 mai 2013,
- LE CAILAR, par délibération du 25 avril 2013,
- CASTELNAU-VALENCE, par délibération du 16 avril 2013,
- CODOGNAN, par délibération du 29 avril 2013,
- DOMAZAN, par délibération du 12 avril 2013,
- FOURQUES, par délibération du 25 avril 2013,
- GALLARGUES-LE-MONTUEUX, par délibération du 22 mai 2013,
- GENERAC, par délibération du 28 mai 2013,
- LE GRAU-DU-ROI, par délibération du 22 avril 2013,
- REMOULINS, par délibération du 12 avril 2013,
- SAINT-GILLES, par délibération du 23 mai 2013,
- SAINT-LAURENT-D' AIGOUZE, par délibération du 13 mai 2013,
- SALINELLES, par délibération du 8 avril 2013,
- SOMMIERES, par délibération du 23 avril 2013,
- SOUVIGNARGUES, par délibération du 24 avril 2013,
- UCHAUD, par délibération du 25 juin 2013,
- VAUVERT, par délibération du 3 juin 2013,
- VERGEZE, par délibération du 22 mai 2013,
- VESTRIC-ET-CANDIAC, par délibération du 24 mai 2013,
- BAILLARGUES (34), par délibération du 22 avril 2013,
- LANSARGUES(34), par délibération du 25 juin 2013,
- LUNEL-VIEL (34), par délibération du 27 mai 2013,
- MARSILLARGUES (34), par délibération du 21 mai 2013,
- MAUGUIO (34), par délibération du 13 mai 2013 ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence de délibération de leur conseil municipal, les communes d'Aimargues, Aubord, Quissac, Saint-Théodorit, Saint-Jean-de-Serres, Savignargues (pour le Gard) et Lunel, Mudaison, Saint-Christol, Saint-Just, Saint-Nazaire-de-Pezan, Saint-Sériès et Villetelle (pour l'Hérault) sont réputées avoir émis un avis favorable à l'adhésion d'Aramon et Saint-Césaire-de-Gauzignan au syndicat ;

**VU** les avis formulés par les conseils municipaux des communes membres se prononçant pour l'adhésion de la communes de Villevieille au syndicat :

- AIGUES-MORTES, par délibération du 3 octobre 2013,
- AIGUES-VIVES, par délibération du 22 juillet 2013,
- AIMARGUES, par délibération du 19 septembre 2013,
- AUBAIS, par délibération du 17 juillet 2013,
- AUBORD, par délibération du 15 juillet 2013,
- BEAUVOISIN, par délibération du 24 septembre 2013,
- BELLEGARDE, par délibération du 23 septembre 2013,
- LE CAILAR, par délibération du 11 juillet 2013,
- CASTELNAU-VALENCE, par délibération du 3 septembre 2013,
- CODOGNAN, par délibération du 29 juillet 2013,
- DOMAZAN, par délibération du 29 août 2013,
- FOURQUES, par délibération du 18 juillet 2013,
- GALLARGUES-LE-MONTUEUX, par délibération du 10 juillet 2013,
- GENERAC, par délibération du 29 août 2013,
- LE GRAU-DU-ROI, par délibération du 31 juillet 2013,
- REMOULINS, par délibération du 27 août 2013,
- SAINT-GILLES, par délibération du 26 septembre 2013,
- SAINT-LAURENT-D' AIGOUZE, par délibération du 4 juillet 2013

- SALINELLES, par délibération du 16 septembre 2013,
- SOMMIERES, par délibération du 23 juillet 2013,
- SOUVIGNARGUES, par délibération du 25 juillet 2013,
- UCHAUD, par délibération du 25 juillet 2013,
- VAUVERT, par délibération du 22 juillet 2013,
- VERGEZE, par délibération du 25 septembre 2013,
- VESTRIC-ET-CANDIAC, par délibération du 26 juillet 2013,
- LUNEL-VIEL (34), par délibération du 9 septembre 2013,
- MARSILLARGUES (34), par délibération du 2 octobre 2013,
- MAUGUIO (34), par délibération du 5 août 2013,
- SAINT-JUST (34), par délibération du 25 juillet 2013,
- SAINT-SERIES (34), par délibération du 17 juillet 2013 ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence de délibération de leur conseil municipal, les communes de Quissac, Saint-Théodorit, Saint-Jean-de-Serres, Savignargues (pour le Gard) et Baillargues, Lansargues, Lunel, Mudaison, Saint-Christol, Saint-Nazaire-de-Pezan et Villetelle (pour l'Hérault) sont réputées avoir émis un avis favorable à l'adhésion de la commune de Villevieille au syndicat ;

**CONSIDERANT** que les membres du Syndicat Intercommunal pour le Maintien et la Protection des Traditions, Coutumes et Sites Camarguais se sont prononcés dans les conditions de majorité requises par les dispositions législatives précitées ;

**SUR** proposition des Secrétaires Généraux des préfectures du Gard et de l'Hérault ;

## **ARRETENT**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Est autorisée l'adhésion des communes d'Aramon, Saint-Césaire-de-Gauzignan et Villevieille (Gard) au Syndicat Intercommunal pour le Maintien et la Protection des Traditions, Coutumes et Sites Camarguais, portant le périmètre de l'établissement à 44 communes.

### **Article 2**

Conformément aux dispositions de l'article 5 des statuts du syndicat, chaque commune sera représentée par deux délégués au sein du comité syndical de l'établissement.

### **Article 3**

Les Secrétaires Généraux des préfectures du Gard et de l'Hérault, le Sous-Préfet d'Alès, le Sous-Préfet du Vigan, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Présidente du Syndicat et les Maires des Communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Gard et de l'Hérault.

Pour le Préfet de l'Hérault  
le Secrétaire Général

Olivier JACOB

Le Préfet du Gard,

Hugues BOUSIGES